



Schola Europaea

Bureau du Secrétaire général

Secrétariat général

Réf. : 2020-12-D-9-fr-3

Orig. : FR

Politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2021-2022

Autorité centrale des inscriptions

I. REMARQUES PREALABLES

Dans l'ensemble du document, il sera fait usage d'abréviations pour favoriser une rédaction et une lecture synthétiques. Un tableau récapitulatif est joint en annexe IV.

A la différence des autres cycles, les M1 et M2 constituent un seul groupe scolaire à prendre en considération notamment pour le calcul des seuils de places disponibles. La classe du cycle maternel est donc renseignée comme M1 + M2.

P1 à P5 signifient les cinq niveaux du cycle primaire.
S1 à S7 signifient les sept niveaux du cycle secondaire.

Les sections linguistiques disposent :

- de classes¹ dans plusieurs écoles/sites, elles sont alors dites multiples,
- de classes dans un(e) seul(e) école/site, elles sont alors dites uniques.

Elles sont désignées par les initiales suivantes :

- les sections linguistiques multiples

DE	section linguistique germanophone
EL	section linguistique hellénophone (pour le cycle maternel, P1, P2 et P3)
EN	section linguistique anglophone
ES	section linguistique espagnole
FI	section linguistique finnoise (pour les cycles maternel et primaire)
FR	section linguistique francophone
IT	section linguistique italienne
LT	section linguistique lituanienne (pour les cycles maternel et primaire)
NL	section linguistique néerlandophone
PT	section linguistique portugaise (pour les cycles maternel et primaire)
SV	section linguistique suédoise (pour les cycles maternel et primaire).

- les sections linguistiques uniques

BG	section linguistique bulgare ouverte jusqu'à S5
CS	section linguistique tchèque
DA	section linguistique danoise
EL	section linguistique hellénophone à partir de P4
ET	section linguistique estonienne ouverte jusqu'à P5
FI	section linguistique finnoise à partir de S1
HU	section linguistique hongroise
LT	section linguistique lituanienne à partir de S1
LV	section linguistique lettone ouverte jusqu'à P5
PL	section linguistique polonaise
PT	section linguistique portugaise à partir de S1

¹ En ce compris des classes satellites

RO	section linguistique roumaine ouverte jusque S4
SK	section linguistique slovaque ouverte jusque P5
SV	section linguistique suédoise à partir de S1

Compte tenu des contraintes exercées sur la structure des Ecoles européennes à Bruxelles, des **classes satellites** ont été placées au cours des précédentes années scolaires à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael, sans toutefois que celles-ci disposent d'une section linguistique correspondante.

Il s'agit actuellement de classes de langue :

- allemande (L1 DE) ouverte jusque P5,
- grecque (L1 EL) ouverte jusque P3,
- anglaise (L1 EN) ouverte jusque P3,
- espagnole (L1 ES) ouverte jusque P2,
- italienne (L1 IT) ouverte jusque P3.

Les élèves scolarisés dans ces classes sont regardés pour l'application de l'ensemble des textes en vigueur au sein de l'organisation des Ecoles européennes, comme des élèves de la section linguistique correspondant à leur Langue 1.

Les élèves SWALS, pour lesquels il n'existe pas dans les Ecoles européennes de Bruxelles de section linguistique correspondant à leur langue maternelle/dominante, pour le cycle et le niveau recherchés, sont rattachés aux sections linguistiques DE, EN ou FR.

Il s'agit des élèves suivants :

- les élèves bulgares (BG) à partir de S6
- les élèves croates (HR)
- les élèves estoniens (ET) à partir de S1
- les élèves lettons (LV) à partir de S1
- les élèves roumains (RO) à partir de S5
- les élèves slovaques (SK) à partir de S1
- les élèves slovènes (SL)

Les élèves maltais (MT).

Les écoles/sites sont désigné(e)s comme suit :

EEB1 pour l'**Ecole européenne de Bruxelles I**, qui dispose de deux sites :

- **EEB1 – site UCC** pour le site d'Uccle, localisé à 1180 Bruxelles, avenue du Vert Chasseur, 46,
- **EEB1 – site BK** pour le site de Berkendael, localisé à 1190 Bruxelles, rue de Berkendael, 70-74.

EEB2 pour l'**Ecole européenne de Bruxelles II**, qui dispose de deux sites :

- **EEB2 – site WOL** pour le site de Woluwé, localisé à 1200 Bruxelles, avenue Oscar Jaspers, 75 ;
- **EEB2 – site EVE** pour le site d'Evere, localisé à 1110 Bruxelles, boulevard Léopold III, 1 à partir de septembre 2021.

EEB3 pour l'**Ecole européenne de Bruxelles III**, située à 1050 Bruxelles, boulevard du Triomphe, 135 ;

EEB4 pour l'**Ecole européenne de Bruxelles IV**, située à 1020 Bruxelles, drève Sainte-Anne, 86.

L'Autorité centrale des inscriptions est désignée ACI.

II. PREAMBULE

Le Conseil supérieur des 25 et 26 avril 2006 à La Haye a décidé de la création d'une Autorité centrale des inscriptions (ci-après l'ACI) chargée de se prononcer sur les inscriptions dans les Ecoles européennes de Bruxelles. Le détail des procédures régissant son fonctionnement ainsi que ses missions font l'objet d'un Règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil supérieur lors de sa réunion des 7, 8 et 9 décembre 2016.

Le fondement de la politique d'inscription élaborée par l'Autorité centrale des inscriptions est à rechercher dans la mission de service public confiée aux Ecoles européennes par les parties à la Convention portant Statut des Ecoles européennes, c'est-à-dire, en premier lieu, l'éducation en commun d'enfants du personnel des Communautés européennes (ci-après les élèves de catégorie I²).

Il convient toutefois de noter que lors de sa réunion des 25 et 26 octobre 2005, le Conseil supérieur a confirmé qu'aucune garantie de scolarisation dans l'Ecole européenne de leur choix ne pourrait être donnée aux parents sollicitant l'inscription de leur enfant de catégorie I à l'une des écoles de Bruxelles. Ce constat s'impose d'autant plus au regard de l'évolution de la situation des Ecoles européennes depuis lors.

Dans leur ensemble, les Ecoles européennes de Bruxelles sont confrontées à des difficultés considérables en termes de capacité d'accueil. Ces difficultés d'accueil s'illustrent notamment sous les aspects suivants:

- Sur base des statistiques actuellement en possession de l'ACI, la population scolaire globale des quatre écoles est en hausse constante : 13 916 élèves étaient inscrits dans les Ecoles européennes de Bruxelles au 15 octobre 2020 contre 13 430 élèves le 15 octobre 2019, soit une hausse de 486 élèves ou 3,62 % ;
- Le nombre de locaux de classe disponibles pour chaque site constitue un facteur contraignant, tandis que le nombre maximal des locaux de classe est atteint (voire en passe de l'être) dans les EEB1 – site UCC, EEB2 et EEB3 ;
- Constituer des classes avec un effectif d'élèves proche voire atteignant la limite maximale de 30 élèves emporte des difficultés d'organisation telles que :
 - L'admission d'un seul élève présentant un critère particulier de priorité emporte le dédoublement du groupe.
 - Le dédoublement du groupe est automatique pour certains cours (par exemple, les cours de sciences au cycle secondaire ne peuvent être enseignés dans des classes présentant plus de 25 élèves³, etc.).
- Indépendamment de la formation des classes, les infrastructures communes (cour de récréation, cantine scolaire, salle de gymnastique, laboratoires de sciences, etc.) doivent être en mesure d'accueillir la totalité de l'effectif scolaire tout en respectant les critères de sécurité.

² Les élèves de catégorie I sont les enfants des agents au service des institutions communautaires et des organisations, dont la liste est reprise sur le site internet des Ecoles européennes www.eursec.eu, sous « *Critères et conditions d'admission* », employés directement et de manière continue pour une période dont la durée est d'un an au minimum.

³ Décisions du Conseil supérieur des 16, 17 et 18 avril 2013

-
- Le site de l'Ecole européenne de Bruxelles I – Berkendael offre des capacités d'accueil pour les niveaux maternel et primaire uniquement. Actuellement y sont hébergées les sections linguistiques FR, LV, SK et des classes satellites DE, EL, EN, ES et IT.
 - Le site de l'Ecole européenne de Bruxelles II – Evere ouvrira ses portes en septembre 2021 et limite également ses capacités d'accueil aux niveaux maternel et primaire uniquement. Y seront hébergées les sections linguistiques DE, EN, FI, FR, IT, LT, NL, PT, SV pour autant qu'il existe un effectif suffisant par classe et sans préjudice des règles de regroupement par niveau.

L'objectif prioritaire de la Politique réside dans la constitution de l'effectif de base du nouveau site d'Evere, de manière à désengorger les autres écoles/sites et permettre de réaffecter des classes antérieurement consacrées aux cycles maternel et primaire aux classes du secondaire. Ainsi, pour les niveaux et les sections linguistiques ouvertes à l'EEB2 - site EVE, toutes les demandes d'inscription y sont dirigées (sauf à faire valoir un critère de priorité).

Lors de la réunion du 20 octobre 2020, le Conseil supérieur a décidé d'optimiser l'intégration des sites respectifs de Berkendael et d'Evere au sein des EEB1 et EEB2. En conséquence, les élèves scolarisés sur ces sites, qui offrent un enseignement limité aux cycles maternel et primaire, ont vocation à poursuivre leur scolarité au niveau secondaire respectivement à l'EEB1 – site Uccle et à l'EEB2 – site Woluwé.

III. LIGNES DIRECTRICES POUR LA POLITIQUE 2021-2022

Le Conseil supérieur a adopté lors de sa réunion des 1, 2 et 3 décembre 2020 les lignes directrices, disponibles sur le site internet des Ecoles européennes www.eurasc.eu sous *Inscriptions*. Elles sont tenues pour ici intégralement reproduites.

L'ACI s'est attachée à élaborer la politique d'inscription de l'année scolaire 2021-2022 sur la base de la décision précitée du Conseil supérieur.

Compte tenu de la croissance de la population scolaire et de l'infrastructure mise à disposition des Ecoles européennes, l'ACI n'est pas en mesure de garantir d'accorder une place à tous les élèves de catégorie I qui en font la demande auprès des Ecoles européennes de Bruxelles, même si tout est entrepris pour atteindre cet objectif dans l'intérêt des élèves scolarisés et à inscrire, notamment en exploitant les nouvelles capacités d'accueil offertes par le site d'Evere de l'Ecole européenne de Bruxelles II.

Pendant la campagne d'inscription, l'ACI examine régulièrement le nombre de demandes d'inscription selon les règles générales et critères particuliers de priorité exposés dans la présente politique d'inscription.

IV. MISE EN OEUVRE

En vue de respecter une stricte objectivité dans le traitement des dossiers, il est procédé à un classement aléatoire par voie informatique de tous les dossiers d'inscription et de transfert lors de la première phase d'inscription dont il est tenu compte :

- lorsque l'inscription concerne une section linguistique multiple,
- en vue d'établir un ordre d'attribution des places pour satisfaire les demandes ne présentant pas de critère particulier de priorité,
- et chaque fois que le nombre de demandes d'inscription est supérieur aux places à pourvoir.

Le classement aléatoire est également utilisé lorsque l'ordre d'attribution des places n'est pas expressément réglé par les dispositions de la politique d'inscription.

Le classement aléatoire détermine, pendant la première phase d'inscription, l'ordre de traitement des dossiers par l'ACI pour l'attribution des places dans une section linguistique et un niveau considérés. Pendant la deuxième phase d'inscription, l'ordre de traitement des dossiers est fixé par la date et l'heure de réception du dossier complet de la demande.

Le classement aléatoire ne confère pas nécessairement au demandeur d'inscription disposant d'un rang supérieur davantage de droit à ce que ses préférences exprimées soient prises en considération par rapport à un demandeur d'inscription disposant d'un rang inférieur à l'issue du classement aléatoire. Le classement aléatoire détermine uniquement l'ordre de traitement des dossiers.

L'introduction d'une demande d'inscription ou de transfert dans le classement aléatoire est toujours réalisée sans préjudice de la décision de l'ACI à intervenir et sans reconnaissance d'un fait quelconque dans le chef de celle-ci.

L'ACI organise pour les inscriptions de l'année scolaire 2021-2022 deux phases décrites ci-après.

Il est précisé que l'attribution d'une place lors d'une phase d'inscription exclut la possibilité d'obtenir une autre place qui se libérerait pendant cette phase ou après sa clôture.

V. MODALITES DE LA POLITIQUE D'INSCRIPTION POUR 2021-2022

I.	REMARQUES PREALABLES	2
II.	PREAMBULE.....	5
III.	LIGNES DIRECTRICES POUR LA POLITIQUE 2021-2022.....	6
IV.	MISE EN OEUVRE	7
V.	MODALITES DE LA POLITIQUE D'INSCRIPTION POUR 2021-2022	8
1.	<i>Définitions et compétences</i>	9
2.	<i>Demandes d'inscription ou de transfert</i>	11
A.	Formulaire	11
B.	Délais d'introduction des demandes.....	12
C.	Expression des préférences d'école/site	13
D.	Niveau et section linguistique	14
E.	Traitement des demandes	15
3.	<i>Structure des classes</i>	17
4.	<i>Formation des classes</i>	18
5.	<i>Groupement de fratrie</i>	19
6.	<i>Règles générales d'inscription d'élèves de catégorie I et II*</i>	20
A.	Sections linguistiques uniques	21
B.	Sections linguistiques multiples.....	22
C.	Les élèves SWALS	24
7.	<i>Règles générales d'inscription d'élèves de catégorie II et III</i>	25
8.	<i>Critères particuliers de priorité</i>	26
8.2.	Regroupement de fratrie	26
8.3.	Retour de mission et retour de séjour d'études	26
8.4.	Circonstances particulières	27
9.	<i>Transferts</i>	30
A.	Transferts requis	30
B.	Transferts volontaires	31
10.	<i>Première phase d'inscription</i>	33
A.	Introduction des demandes et classement.....	33
B.	Décisions de l'Autorité centrale des inscriptions	33
C.	Acceptation des places	35
11.	<i>Deuxième phase d'inscription</i>	36
A.	Introduction des demandes et classement.....	36
B.	Décisions de l'Autorité centrale des inscriptions	36
C.	Acceptation des places	38
12.	<i>Inscriptions après la rentrée scolaire</i>	39
13.	<i>Transferts volontaires après la rentrée scolaire</i>	40
14.	<i>Recours</i>	41
	ANNEXE I.....	42
	ANNEXE II.....	43
	ANNEXE III.....	46
	ANNEXE IV	47

1. Définitions et compétences

- 1.1. La **demande d'inscription** vise l'inscription d'un élève qui n'a pas été scolarisé dans l'un(e) des écoles/sites dont le siège est établi à Bruxelles pour l'année scolaire 2020-2021 et souhaite y être admis pour l'année scolaire 2021-2022.
- 1.2. La **demande de transfert**⁴ vise l'inscription d'un élève qui est scolarisé dans l'un(e) des écoles/sites dont le siège est établi à Bruxelles et souhaite ou doit poursuivre sa scolarité dans un(e) autre école/site à Bruxelles pour l'année scolaire 2021-2022.
- 1.3. Le transfert est **volontaire**, lorsque le demandeur souhaite que l'élève poursuive sa scolarité dans un(e) autre école/site à Bruxelles. Le transfert est **requis**, lorsque l'élève de P5 d'un site qui n'offre pas une scolarité complète est tenu de poursuivre son parcours dans le cycle secondaire au sein d'un(e) autre école/site à Bruxelles.
- 1.4. Conformément à l'article 46.1. du Règlement général des Ecoles européennes, **l'Autorité centrale des inscriptions** (ci-après l'ACI) est l'autorité administrative compétente pour statuer sur les demandes d'inscription et de transfert aux Ecoles européennes de Bruxelles ou procéder à la révision des décisions.
- 1.5. Indépendamment de la décision administrative d'inscription de l'élève, le Directeur de l'Ecole européenne demeure compétent, conformément aux articles 47 et suivants du Règlement général, pour **l'admission** de l'élève consistant dans l'appréciation pédagogique de son niveau scolaire et linguistique permettant son intégration dans la classe et la section linguistique adéquates (notamment dans le respect du Règlement du Baccalauréat européen et des directives relatives à l'accueil des élèves à besoins éducatifs spécifiques). Le Directeur peut déléguer cette compétence.
- 1.6. Le **demandeur** est le représentant légal de l'élève, titulaire de l'autorité parentale à l'égard de celui-ci. S'il existe plusieurs représentants légaux, ceux-ci sont tenus d'agir conjointement (le cas échéant en donnant mandat de représentation ou en mettant en copie l'autre représentant légal dans l'ensemble de ses communications avec l'école ou l'ACI) pour toutes les démarches à accomplir en relation avec la demande, sous peine d'irrecevabilité, à moins que l'un d'eux puisse se prévaloir de l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard de l'élève ou d'une décision judiciaire lui permettant de procéder seul à l'inscription.
- 1.7. Lorsque l'enfant est reconnu à charge, au sens de l'article 1.10., d'une personne qui n'est pas son représentant légal, cette personne est tenue d'assister le demandeur dans toutes les démarches liées à la demande.

⁴ Pour une meilleure lisibilité du texte, lorsqu'il est fait référence à une « demande » ou à une « demande d'inscription », sont visées tant les demandes d'inscription que les demandes de transfert, sauf mentions expresses.

-
- 1.8. Pour l'introduction de la demande et les démarches ultérieures, le demandeur est présumé être investi de l'autorité parentale conjointe et agir avec l'accord de l'autre représentant légal. L'école ou l'ACI peut mettre en copie l'autre représentant légal dont les coordonnées sont connues dans l'ensemble de ses communications. En cas de désaccord des représentants légaux, le différend doit être réglé par le Tribunal de l'ordre judiciaire compétent, à peine d'irrecevabilité de la demande.
- 1.9. Sont considérés comme **issus d'une même fratrie**, les enfants reconnus comme étant à charge du demandeur, de son conjoint marié ou cohabitant légal ou de la personne visée à l'article 1.7., même s'ils n'ont pas de lien de filiation avec ceux-ci.
- 1.10. Il est entendu par enfant à charge, l'enfant pour lequel le demandeur, son conjoint marié, son cohabitant légal ou la personne visée à l'article 1.7. perçoit des allocations familiales et/ou scolaires soit d'une institution de l'Union européenne⁵ dans le cas des élèves de catégorie I, soit de l'organisme de sécurité sociale nationale dont il dépend, dans le cas des élèves de catégorie II et III.
- 1.11. Le **refus d'une place attribuée** s'entend en cas :
- a) du refus exprimé ou de l'absence d'acceptation expresse manifestée dans le délai visé, selon les modalités visées aux articles 10.8. et 11.7.,
 - b) de l'annulation d'une place acceptée par le demandeur,
 - c) d'absence de présentation de l'élève au plus tard le 15^{ème} jour ouvrable suivant la rentrée (ou la date ultérieure indiquée par l'ACI dans la décision d'attribution de place adoptée sur pied des articles 12 et 13) ou d'absence de la poursuite régulière de la scolarité, dans les conditions visées à l'article 30.3. du Règlement général des Ecoles européennes.
- Le refus d'une place est définitif.
- Il exclut la possibilité de revendiquer à nouveau une place pour l'année scolaire concernée ou de se prévaloir d'une préséance pour l'avenir.
- 1.12. Le **classement aléatoire** constitue le classement des demandes d'inscription ou de transfert par voie informatique. Sans préjudice des décisions à intervenir par l'ACI ou le Directeur, il détermine l'ordre dans lequel les dossiers sont traités par l'ACI pour l'attribution des places.
- 1.13. Le calendrier des phases d'inscription décrit aux articles 10 et 11 de la Politique peut être modifié par l'ACI sans que ceci n'affecte la validité de ses décisions. En cas de modification du calendrier, l'ACI en avise les demandeurs par voie de communiqué sur le site internet des Ecoles européennes www.eurasc.eu

⁵ Y compris les organisations reprises dans la liste consultable sur le site internet des Ecoles européennes www.eurasc.eu, sous « *Critères et conditions d'admission* ».

2. Demandes d'inscription ou de transfert

A. Formulaire

- 2.1. Le demandeur dépose **la demande d'inscription ou de transfert** auprès du secrétariat des inscriptions de l'école/site de Bruxelles correspondant à la première préférence exprimée. Le demandeur d'une **demande de transfert** réserve en outre copie du formulaire à l'école/site antérieurement fréquenté(e).
- 2.2. Le dépôt de la demande d'inscription ou de transfert s'entend de la remise physique du dossier d'inscription au secrétariat des inscriptions de l'école/site⁶, de sa réception par courrier postal ou par porteur, ou de sa réception par courrier électronique aux adresses suivantes :
- EEB1 – site UCC : ucc-enrolments@eursc.eu
 - EEB1 – site BK : brk-enrolments@eursc.eu
 - EEB2 – site WOL : wol-enrolments@eursc.eu
 - EEB2 – site EVE⁷ : eve-enrolments@eursc.eu
 - EEB3 : ixl-enrolments@eursc.eu
 - EEB4 : lae-enrolments@eursc.eu
- 2.3. **En cas de dépôt du dossier par voie de courrier électronique, l'ensemble des pièces doit être scanné en un seul fichier PDF. Les photos, fax et autres formats de transmission de fichiers sont prohibés.**
- 2.4. Seul un dossier complet est considéré comme déposé. Le demandeur a la responsabilité d'assurer la compilation de l'ensemble des documents utiles et son envoi effectif.
- 2.5. Les formulaires sont disponibles auprès du secrétariat des inscriptions des écoles/sites ou peuvent être téléchargés sur les intranets des institutions européennes (My IntraComm, L'intranet du Parlement européen, Domus, EESC Intranet, My CoR, EEAS Intranet etc.).
- 2.6. Toutes les mentions obligatoires du formulaire doivent être complétées par le demandeur et tous les documents produits. Lorsque le dossier est incomplet, l'ACI peut soit suspendre son traitement dans l'attente des informations utiles, soit statuer sur la base des seuls éléments d'information produits, dans le sens le plus favorable à l'application des règles générales de la Politique.

⁶ Avant d'envisager la remise physique du dossier d'inscription au secrétariat des inscriptions, le demandeur est invité à consulter le site internet de l'école de première préférence pour s'informer sur les conditions d'accès à l'École.

⁷ Le site d'Evere n'ouvrant qu'en septembre 2021, les demandes déposées physiquement ou envoyées par courrier postal ou par porteur sont provisoirement adressées à l'EEB2 - site WOL jusqu'à la date d'ouverture du site d'Evere.

B. Délais d'introduction des demandes

- 2.7. Quelles qu'en soient les modalités de dépôt, la **date d'introduction** de la demande est celle apposée par le secrétariat de l'un(e) des écoles/sites, après avoir constaté que le formulaire est valablement complété (ou est considéré comme tel par l'ACI) et que l'ensemble des pièces justificatives originales est réuni et joint au dossier d'inscription.
- 2.8. Sauf pour les demandes fondées sur l'article 8.4.2.k), les demandes des élèves de catégorie I et II*⁸ doivent être **obligatoirement introduites en première phase**, du 11 au 29 janvier 2021, à peine d'irrecevabilité et de rejet automatique et de plein droit des demandes.
- 2.9. Seuls les demandeurs d'inscription des élèves de catégorie I et II*, entrant en fonction⁹ auprès des Institutions de l'Union européenne¹⁰ à partir du 1^{er} janvier 2021 pour une durée minimale d'une année, sont admis à introduire leur demande en deuxième phase, c'est-à-dire :
- soit du 17 mai au 11 juin 2021,
 - soit du 5 juillet au 16 juillet 2021¹¹,
 - soit du 16 août au 20 août 2021¹¹.
- 2.10. Par dérogation aux articles 2.8. et 2.9., les demandeurs d'inscription dont la fonction auprès des Institutions de l'Union européenne¹⁰ s'achève avant la rentrée scolaire, sont admis à introduire leur demande en deuxième phase, sous la condition de produire au plus tard le jour de la rentrée scolaire (ou à une date ultérieure communiquée par l'ACI) la preuve de la reconduction de leur fonction.
- 2.11. Par dérogation aux articles 2.8. et 2.9., les demandeurs d'inscription sont admis à introduire leur demande en deuxième phase, soit lorsque l'enfant concerné est scolarisé en dehors de la Belgique pendant au moins la moitié de l'année scolaire 2020-2021 (soit cinq mois), soit lorsque les demandeurs peuvent établir un **cas de force majeure**¹² sur la base de pièces probantes, produites – à peine de rejet – lors de l'introduction de leur demande. Le cas de force majeure consiste dans la réalité d'évènements purement objectifs et indépendants de la volonté du demandeur de nature à faire indiscutablement obstacle à l'introduction de leur demande en première phase.

⁸ Aux fins de la présente politique, sont désignés ci-après sous la mention « élèves de catégorie II* » les élèves de catégorie II à partir de la P1, dont les parents font partie du personnel d'Eurocontrol.

⁹ Quelle qu'en soit la raison : nouveau recrutement, transfert d'un autre site, retour en activité après un congé parental ou un congé de convenance personnelle etc

¹⁰ Y compris les organisations reprises dans la liste consultable sur le site internet des Ecoles européennes www.eurasc.eu, sous « *Critères et conditions d'admission* ».

¹¹ Les secrétariats des inscriptions des écoles/sites sont fermés du 19 juillet au 15 août 2021.

¹² La notion de cas de force majeure visée à l'article 2.11. concerne la recevabilité d'une demande au regard de son introduction en cours de deuxième phase d'inscription. Elle est étrangère à la notion de circonstances particulières visées à l'article 8.4., qui concerne le traitement des demandes recevables.

-
- 2.12. Sauf pour les transferts requis, les demandes concernant les élèves de catégorie II, les élèves dont les parents sont membres du personnel civil de l'OTAN (agents civils internationaux) et du personnel de l'ONU (fonctionnaires internationaux) ainsi que les élèves de catégorie III doivent être obligatoirement introduites en deuxième phase.
- 2.13. Les demandes d'inscription après la rentrée scolaire sont introduites entre le 6 septembre 2021 et le 25 mars 2022. La demande doit être introduite au plus tôt six semaines avant le début projeté de la scolarité de l'enfant, à défaut de quoi le traitement de la demande est suspendu jusqu'à cette date. Pour des raisons pédagogiques, toute demande introduite après le 25 mars 2022 est irrecevable.
- 2.14. Les demandes introduites en dehors des délais précisés aux articles 2.8. à 2.13. sont irrecevables.
- 2.15. Sauf application des articles 12. et 13., les décisions de l'ACI statuant sur les demandes d'inscription et de transfert introduites pendant les première et deuxième phases d'inscription sortent leurs effets lors de la rentrée scolaire.
- 2.16. Toutefois, compte tenu des délais nécessaires pour le traitement des demandes, notamment pour l'organisation des tests de langue et de niveau, qui nécessite la présence de l'élève à Bruxelles ou pour l'examen des choix pédagogiques, l'ACI et les écoles ne peuvent garantir que toutes les demandes soient traitées avant la rentrée scolaire. Dans ce cas, la scolarité de l'élève prend cours après la notification de la décision de l'ACI et, le cas échéant, celle du Directeur de l'Ecole.

C. Expression des préférences d'école/site

- 2.17. **Pour les demandes d'inscription des élèves de catégorie I, II* et II, quels que soient le niveau et la section linguistique, le demandeur est tenu d'exprimer un ordre de préférence des écoles/sites de 1 à 6 (pour les cycles maternel et primaire) / de 1 à 4 (pour le cycle secondaire),** même si la demande concerne une section linguistique et un niveau, qui ne sont pas ouverts dans toutes les écoles/sites lors de l'ouverture de la campagne d'inscription. Cet ordre de préférence est pris en compte, dans la mesure du possible, par l'ACI sans préjudice de l'application des règles générales d'inscription. En l'absence de préférences exprimées, l'ACI considère que la demande n'est pas complète au sens de l'article 2.6.
- 2.18. Pour les demandes de transfert requis, le demandeur est tenu d'indiquer la/le ou les écoles/sites vers lequel(le)s le transfert est sollicité en exprimant un ordre de préférence conformément à l'article 2.17., chaque fois que le transfert de l'élève est possible dans une ou plusieurs écoles/sites. Il en va de même des demandes de transfert volontaire fondées sur une circonstance particulière justifiant le transfert possible de l'élève dans plusieurs écoles/sites.

D. Niveau et section linguistique

2.19. Le demandeur est tenu d'exprimer dans le formulaire le niveau requis et l'unique section linguistique correspondant à la langue maternelle/dominante de l'élève ainsi que ses choix de matières optionnelles y compris le cours de religion/morale non confessionnelle. En cas de contrariété entre les mentions du formulaire et les informations transmises dans les documents annexés (sauf les actes d'état civil officiels), le formulaire prime.

2.20. Dans l'exercice de la compétence visée aux articles 47 et suivants du Règlement général et sans préjudice de la décision de l'ACI seule compétente pour statuer sur la demande, le Directeur de l'école/site peut, à tout moment de la procédure d'inscription :

a) modifier le niveau d'intégration de l'élève lorsque les éléments du dossier l'amènent à considérer que le niveau demandé ne correspond pas au niveau d'intégration réel de l'élève sur la base du tableau d'équivalences¹³ ou que des cas particuliers comme le suivi d'une formation en dehors d'un système d'enseignement général, l'application du Règlement du Baccalauréat ou les besoins éducatifs spécifiques de l'élève le préconisent.

En cas de doute sur le niveau d'intégration de l'élève, le Directeur de l'Ecole ou du site peut imposer la tenue de test(s) des acquis de l'élève.

b) modifier la section linguistique lorsque les éléments du dossier l'amènent à considérer que la section linguistique demandée ne correspond pas à la langue maternelle/dominante, dans le strict respect de l'article 47 e) du Règlement général¹⁴.

¹³ Annexe II du Règlement général des Ecoles européennes

¹⁴ « *Un principe fondamental des Ecoles européennes est l'enseignement de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue (L1).*

Ce principe implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle/langue dominante là où cette section existe.

Il ne saurait être dérogé à ce principe que dans le cas où l'enfant a été scolarisé dans une langue autre que sa langue maternelle/dominante pendant au minimum 2 ans dans le cycle primaire ou secondaire. Les Ecoles européennes présument dans ce cas que l'enfant pourra poursuivre sa scolarité dans la langue concernée.

Dans les écoles où la section correspondant à la langue maternelle/langue dominante n'existe pas, l'élève est inscrit en règle générale dans une des sections de langue véhiculaire. Il suit l'enseignement de sa langue maternelle/langue dominante organisé pour les élèves dits SWALS (Students Without a Language Section) en tant que L1.

La détermination de la première langue (L1) n'est pas laissée au libre choix des parents mais incombe au Directeur de l'école. La L1 doit correspondre à la langue maternelle ou dominante de l'enfant, la langue dominante étant, dans le cas des élèves multilingues, celle qu'ils maîtrisent le mieux.

S'il existe une contestation concernant la L1 de l'élève, il appartient au Directeur de déterminer celle-ci sur la base des informations fournies par les représentants légaux de l'élève dans le formulaire d'inscription et en faisant passer à l'élève des tests comparatifs de langues organisés et contrôlés par les professeurs de l'Ecole. Les tests sont organisés quels que soient l'âge et le niveau de l'élève, c'est-à-dire y compris au cycle maternel.

La détermination de la L1 au moment de l'inscription de l'élève est en principe définitive.

Un changement de L1 ne peut être autorisé par le Directeur que pour des motifs pédagogiques impérieux, dûment constatés par le Conseil de classe et à l'initiative de l'un de ses membres.

c) apprécier la capacité de l'Ecole à admettre un élève qui a fait l'objet de sanctions disciplinaires antérieures.

2.21. Lorsque le Directeur fait usage de la faculté visée à l'article 2.20. et que sa décision est susceptible d'influencer la décision adoptée antérieurement par l'ACI, celle-ci peut procéder à la révision de sa décision initiale conformément à l'article 14.2. de la politique.

2.22. Une fois que la section linguistique et le niveau sont déterminés sur la base de la demande d'inscription et le cas échéant suite à l'intervention du Directeur visée à l'article 2.20., ils ne peuvent plus être modifiés, sauf application de la procédure visée à l'article 2.29.

2.23. Le refus de l'élève ou de ses représentants légaux de participer aux tests d'évaluation du niveau des acquis ou aux tests comparatifs de langue emporte l'acquiescement à la décision du Directeur relative à l'admission de l'élève dans la section linguistique ou le niveau concerné.

2.24. Dans le respect de l'article 49 du Règlement général des Ecoles européennes, l'admission à l'école maternelle a lieu à la rentrée de septembre de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de 4 ans et l'admission à la première classe de l'école primaire a lieu à la rentrée de septembre de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de 6 ans.

E. Traitement des demandes

2.25. **Sauf application de l'article 13, une seule demande d'inscription ou de transfert par élève peut être introduite pour l'année 2021-2022.**

2.26. Chaque demande se voit attribuer un numéro de dossier¹⁵, qui est communiqué au demandeur par courrier électronique. Celui-ci est invité à en accuser réception en cliquant sur le lien adressé par mail par l'ACI, afin de permettre de valider son adresse de courrier électronique dans un délai de sept jours calendrier. A défaut de validation, le traitement du dossier est suspendu.

En cas de création d'une nouvelle section linguistique, les élèves inscrits antérieurement sous statut d'élèves SWALS et qui avaient pour L1 la langue de cette section, sont automatiquement admis dans la section linguistique nouvellement créée sans qu'il soit besoin de leur faire passer des tests comparatifs de langues.

Dans ce cas, un changement de L1 ne peut être autorisé par le Directeur que pour des motifs pédagogiques impérieux, dûment constatés par le Conseil de classe et à l'initiative d'un de ses membres ».

¹⁵ Le numéro de dossier indique la phase d'introduction de la demande (Ph1 ou Ph2), l'école de première préférence (B1, BK, B2, EV, B3 ou B4) et le numéro administratif du dossier selon la structure suivante Ph.-B.-.....

-
- 2.27. Lors de la première phase d'inscription, un classement aléatoire par voie informatique¹⁶ est organisé et chaque demande de catégorie I et II* se voit attribuer un numéro de classement. En cas d'irrégularités mineures du nombre de dossiers introduits dans le classement aléatoire, l'ACI peut intercaler de manière aléatoire le ou les dossiers manquants qui n'aurai(en)t pas été classé(s), pour déterminer l'ordre de traitement des dossiers. Pour la deuxième phase d'inscription, le numéro d'ordre est établi en fonction de la date et de l'heure du dépôt du dossier complet de la demande au sens de l'article 2.6.
- 2.28. Lorsque le demandeur sollicite l'inscription de plusieurs enfants issus d'une même fratrie, il peut exprimer son souhait de voir les enfants inscrits dans la (le) même école/site, à savoir d'obtenir le groupement de fratrie. En cette hypothèse, les demandes d'inscription doivent être introduites simultanément et mentionner un ordre de préférence **identique** pour l'ensemble des enfants concernés. Un seul numéro est attribué à la fratrie pour le classement aléatoire. Si le demandeur ne sollicite pas l'inscription conjointe, chacune des demandes est traitée individuellement.
- 2.29. Une fois que la demande est introduite, et a fortiori, une fois que la décision de l'ACI est prononcée, le demandeur ne peut pas modifier la demande – notamment l'ordre de préférence des écoles/sites exprimé, le choix de la section linguistique désignée, son caractère conjoint ou non - ni faire dépendre sa demande du sort réservé à une autre demande.
- 2.30. Une fois que la section linguistique est déterminée dans le respect de l'article 47 e) du Règlement général, l'élève a vocation à poursuivre toute sa scolarité dans la même section, sauf application de l'article 47 e) derniers alinéas. Une demande de changement de section linguistique ou de niveau¹⁷ introduite dans les six mois de la décision de l'ACI statuant sur la demande initiale s'apparente à une demande de révision de cette décision au sens des articles 14.2. et suivants. Le changement de section linguistique ou de niveau ne confère aucun critère de priorité pour l'accueil dans un(e) école/site donné(e).
- 2.31. Une fois qu'un élève est inscrit, il a vocation à poursuivre sa scolarité dans la (le) même école/site. Si le site n'offre pas une scolarité complète, l'élève pourra poursuivre celle-ci dans une autre école/site – par priorité sur les nouveaux élèves à inscrire.
- 2.32. Le dossier renseigne une adresse de courrier postal et électronique ainsi qu'un numéro de téléphone dont il peut être fait valablement et indifféremment usage pour toutes les communications et notifications de l'ACI et des organes des Ecoles européennes en relation avec la demande.

¹⁶ Selon le programme « Diogène » de classement anonyme, aléatoire organisé sous le contrôle de l'Etude des Huissiers de Justice Lambert et Pauwels à Bruxelles.

¹⁷ Notamment sur la base des décisions de (non-)promotion obtenues en fin d'année scolaire.

-
- 2.33. Le demandeur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du bon fonctionnement des moyens de communication qu'il a indiqués dans le formulaire. L'ACI utilise les moyens raisonnables à sa disposition pour s'assurer que le demandeur est informé des résultats de sa demande. L'ACI ne peut être tenue pour responsable de toute discontinuité dans la communication due à des problèmes techniques affectant le destinataire ou liée à l'absence du destinataire.

3. Structure des classes

- 3.1. L'annexe II détermine pour chacun(e) des écoles/sites, le nombre de classes prévues par sections linguistiques et niveau d'étude, pour l'année 2021-2022.
- 3.2. Si elle le juge nécessaire, l'ACI peut décider, en cours de campagne, de la suppression d'une classe lorsque l'effectif n'est pas suffisant, de la création d'une classe ou du regroupement de classes¹⁸ dans un(e) école/site déterminé(e) de manière à garantir l'équilibre de la répartition de la population scolaire globale tant entre les différents sites qu'entre les sections linguistiques et l'utilisation optimale des ressources (notamment de l'EEB2 - site EVE).
- 3.3. La création d'une classe aux niveaux maternel et primaire est prioritairement examinée à l'EEB2 - site EVE et à l'EEB1 - site BK dans les sections linguistiques qui y sont ouvertes¹⁹.
- 3.4. En aucun cas la modification de la structure des classes en cours de campagne ne peut justifier l'annulation ou la révision de décisions d'attribution de places prononcées antérieurement à son adoption, sauf décision expresse de l'ACI.

¹⁸ Conformément à la décision du Conseil supérieur adoptée par procédure écrite 2014/13 en date du 14 mai 2014

¹⁹ Ou lorsque des classes satellites de la Langue I concernée sont ouvertes.

4. Formation des classes

- 4.1. Pour l'ensemble des classes et classes satellites de la structure, les places disponibles sont déterminées par la différence entre les seuils fixés ci-après et le glissement, cette notion s'entendant du nombre des élèves de la classe précédente de l'année scolaire 2020-2021. Au-delà de ce seuil et jusqu'à atteindre l'effectif maximal des places à pourvoir fixé à 30 élèves, est constituée une réserve destinée à inscrire les élèves présentant un critère particulier de priorité au sens de l'article 8, et les autres élèves, dans le cas où le seuil est déjà atteint dans tou(te)s les écoles/sites pour le niveau et la section linguistique demandés ou chaque fois que les prévisions raisonnables de l'ACI ont été déjouées.
- 4.2. **Le seuil des classes de toutes les sections linguistiques** est fixé à :
- 30 élèves au cycle maternel (M1+M2) à l'EEB2-site EVE et 20 élèves dans les autres écoles/sites,
 - 30 élèves par niveau au cycle primaire à l'EEB2-site EVE et 20 élèves dans les autres écoles/sites,
 - 26 élèves par niveau au cycle secondaire.
- 4.3. Les seuils visés à l'article 4.2. ont été adoptés par le Conseil supérieur dans les lignes directrices au regard des enseignements tirés du bilan de la campagne d'inscription précédente, de la nécessité d'exploiter les capacités d'accueil des infrastructures existantes et singulièrement celles du nouveau site d'Evere de l'EEB2, de la nécessité de prendre des mesures adaptées à chaque groupe scolaire, du nombre maximal de places à pourvoir fixé à 30 élèves et des fluctuations d'effectifs de nature à déjouer les prévisions raisonnables de l'ACI.
- 4.4. Lorsqu'en cours de campagne d'inscription l'ACI constate que le nombre de demandes excède le nombre de places disponibles dans l'ensemble des écoles/sites, le cas échéant après adaptation de la structure conformément à l'article 3.2., elle peut porter le seuil à un nombre supérieur d'élèves.

5. Groupement de fratrie

- 5.1. Les enfants de catégorie I, II*²⁰ et II issus d'une même fratrie dont aucun des membres n'est scolarisé dans l'une des Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2020-2021 peuvent faire l'objet d'une demande conjointe d'inscription ou une demande de groupement.
- 5.2. Les enfants de catégorie I, II* et II scolarisés pendant l'année scolaire 2020-2021 dans une des Ecoles européennes de Bruxelles peuvent faire l'objet d'une demande conjointe de transfert.
- 5.3. Lorsque le groupement de fratrie est sollicité, selon les modalités visées à l'article 2.28., les enfants sont inscrits dans la (le) même école/site, mais pas nécessairement celle (celui) de la première préférence, et pour autant qu'il existe dans un(e) des six écoles/sites une place à pourvoir, à attribuer à chacun des enfants de la fratrie.
- 5.4. Le traitement conjoint des demandes d'enfants issus d'une même fratrie ne constitue pas un critère particulier de priorité au sens de l'article 8. Toutefois, les demandes conjointes sont traitées avant les demandes concernant un élève seul.
- 5.5. La demande conjointe de plusieurs enfants issus de la même fratrie pour lesquels le groupement de fratrie est demandé, est traitée conformément aux règles générales de la politique d'inscription.
- 5.6. Lorsqu'une demande d'un membre de la fratrie est annulée ou que la place offerte est refusée et qu'une unique demande est maintenue en faveur d'un enfant, ce dernier ne bénéficie plus du groupement. Sa demande est alors traitée comme celle d'un enfant seul. En ce cas, seule l'ACI dispose de la possibilité de modifier le traitement du dossier, le cas échéant, par l'initiation d'une procédure de révision visée aux articles 14.2. et suivants.

²⁰ A partir de la P1

6. Règles générales d'inscription d'élèves de catégorie I et II*

- 6.1. Les règles générales d'inscription visent toutes les demandes d'élèves de catégorie I et II* qui ne présentent pas de critère particulier de priorité au sens de l'article 8.
- 6.2. Conformément aux accords particuliers négociés par le Conseil supérieur, les élèves dont les parents font partie du personnel d'**Eurocontrol**, dénommés élèves de catégorie II*, ont le droit d'être scolarisés à partir de la P1 dans un(e) des six écoles/sites avec lequel(le)s l'accord a été conclu et aux conditions de celui-ci, mais pas nécessairement dans celle/celui sur laquelle/lequel s'est portée leur première préférence, sauf à faire valoir un critère particulier de priorité, au sens de l'article 8.
- 6.3. Le placement des sections linguistiques dans les écoles/sites de Bruxelles est le suivant :

EEB1 – site UCC : DA, DE, EN, ES, FR, HU, IT, PL

EEB1 - site BK : FR (*jusque P5*), LV (*jusque P5*), SK (*jusque P5*), DE (*classes satellites jusque P5*), EL (*classes satellites jusque P3*), EN (*classes satellites jusque P3*), ES (*classes satellites jusque P2*) et IT (*classes satellites jusque P3*)

EEB2 – site WOL : DE, EN, FI, FR, IT, LT, NL, PT, SV

EEB2 – site EVE (*jusque P5*) : DE, EN, FI, FR, IT, LT, NL, PT, SV

EEB3 : CS, DE, EL, EN, ES, FR, NL

EEB4 : BG (*jusque S5*), DE, EN, ET (*jusque P5*), FR, IT, NL, RO (*jusque S4*).

A. Sections linguistiques uniques

- 6.4. Les élèves qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique unique sont inscrits dans ce(tte) école/site pour autant qu'il existe des places à pourvoir. Au-delà, l'ACI peut user de la faculté de créer une nouvelle classe dans les conditions prévues à l'article 3.2.
- 6.5. Toutes les demandes d'inscription des sections DA, HU et PL sont dirigées vers l'EEB1 – site UCC.
- 6.6. Toutes les demandes d'inscription aux cycles maternel et primaire de la section LV sont dirigées vers l'EEB1 – site BK.
- 6.7. Par dérogation aux articles 2.20., 6.6. et 8.2.1.c), les demandes d'inscription aux cycles maternel et primaire de la section LV peuvent être dirigées vers l'EEB2 – site WOL où l'élève est inscrit comme SWALS, s'il sollicite et répond aux conditions du regroupement de fratrie de l'article 8.2. ou aux conditions du groupement de fratrie de l'article 5, lorsqu'un membre de celle-ci doit nécessairement y être accueilli.
- 6.8. Toutes les demandes d'inscription aux cycles maternel et primaire de la section SK sont dirigées vers l'EEB1 – site BK.
- 6.9. Par dérogation aux articles 2.20., 6.8. et 8.2.1.c), les demandes d'inscription aux cycles maternel et primaire de la section SK peuvent être dirigées vers l'EEB3 où l'élève est inscrit comme SWALS, s'il sollicite et répond aux conditions du regroupement de fratrie de l'article 8.2. ou aux conditions du groupement de fratrie de l'article 5, lorsqu'un membre de celle-ci doit nécessairement y être accueilli.
- 6.10. Toutes les demandes d'inscription à partir de S1 des sections FI, LT, PT et SV sont dirigées vers l'EEB2 – site WOL.
- 6.11. Toutes les demandes d'inscription à partir de P4 de la section EL sont dirigées vers l'EEB3.
- 6.12. Toutes les demandes d'inscription de la section CS sont dirigées vers l'EEB3.
- 6.13. Toutes les demandes d'inscription jusque S5 de la section BG sont dirigées vers l'EEB4.
- 6.14. Toutes les demandes d'inscription jusque P5 de la section ET sont dirigées vers l'EEB4.
- 6.15. Par dérogation aux articles 2.20., 6.14. et 8.2.1.c), les demandes d'inscription de la section ET peuvent être dirigées vers l'EEB2 – site WOL où l'élève est inscrit comme SWALS, s'il sollicite et répond aux conditions du regroupement de fratrie de l'article 8.2.
- 6.16. Toutes les demandes d'inscription jusque S4 de la section linguistique RO sont dirigées vers l'EEB4.

B. Sections linguistiques multiples

- 6.17. Les élèves, qui font l'objet d'une demande d'inscription dans une section linguistique multiple, ont le droit d'être scolarisés dans l'un(e) de ces écoles/sites dans la mesure des places disponibles, puis des places à pourvoir, mais pas nécessairement dans celle/celui sur laquelle/lequel s'est portée leur première préférence, sauf à faire valoir un critère particulier de priorité, au sens de l'article 8.
- 6.18. Les demandes d'inscription dans une section linguistique multiple sont traitées dans l'ordre suivant :
- a) Premièrement, **l'ACI dirige toutes les demandes d'inscription vers l'EEB2 – site EVE dans les sections linguistiques et les niveaux qui y sont ouverts pour autant qu'il y ait une place à pourvoir.**
 - b) Deuxièmement, l'ACI attribue dans l'ordre déterminé par le classement aléatoire lors de la première phase d'inscription et en fonction de la date du dépôt du dossier complet lors de la deuxième phase d'inscription, les places disponibles aux demandeurs d'inscription dans l'école/site de première préférence jusqu'à ce que le seuil des places disponibles soit atteint.
 - c) Troisièmement, l'ACI dirige les demandes selon l'ordre des préférences subséquentes exprimées par les demandeurs dans les classes des écoles/sites et les classes satellites ouvertes, où il reste des places disponibles jusqu'à ce que le seuil soit atteint dans tou(te)s les écoles/sites.
 - d) Quatrièmement, une fois que les seuils sont atteints dans toutes les classes des écoles/sites et dans les classes satellites, l'ACI attribue les places de la réserve soit dans la classe la moins peuplée du niveau concerné, soit dans l'école/site la(e) moins peuplée, tout en veillant à la répartition équilibrée de la population scolaire entre les écoles/sites jusqu'à atteindre le nombre maximal des places à pourvoir.
- 6.19. Les demandes d'inscription sont traitées comme suit (voir annexe III) :
- 6.19.1. **En premier lieu, dans le but d'optimiser les capacités d'accueil du nouveau site, toutes les demandes d'inscription aux cycles maternel et primaire des sections DE, EN, FI, FR, IT, LT, NL, PT et SV sont dirigées vers l'EEB2 – site EVE.**
- 6.19.2. En second lieu, dans le cas où les sections linguistiques et les niveaux concernés ne sont pas ouverts à l'EEB2 – site EVE ou qu'il n'y existe plus de places à pourvoir, les demandes d'inscription sont traitées comme suit :
- a) Toutes les demandes d'inscription aux cycles maternel et primaire de la section DE sont dirigées vers les EEB1 – site UCC, EEB1 – site BK, EEB2 – site WOL, EEB3 et EEB4.
 - b) Toutes les demandes d'inscription au cycle maternel, P1, P2 et P3 de la section EN sont dirigées vers les EEB1 – site UCC, EEB1 – site BK, EEB2 - site WOL, EEB3 et EEB4.

-
- c) Toutes les demandes d'inscription en P4 et P5 de la section EN sont dirigées vers les EEB1 – site UCC, EEB2 - site WOL, EEB3 et EEB4.
 - d) Toutes les demandes d'inscription aux cycles maternel et primaire de la section FR sont dirigées vers les EEB1 – site UCC, EEB1 – site BK, EEB2 - site WOL, EEB3 et EEB4.
 - e) Toutes les demandes d'inscription au cycle maternel, P1, P2 et P3 de la section IT sont dirigées vers les EEB1 – site UCC, EEB1 – site BK, EEB2 - site WOL et EEB4.
 - f) Toutes les demandes d'inscription en P4 et P5 de la section IT sont dirigées vers les EEB1 – site UCC, EEB2 – site WOL et EEB4.
 - g) Toutes les demandes d'inscription aux cycles maternel et primaire de la section NL sont dirigées vers les EEB2 – site WOL, EEB3 et EEB4.
 - h) Toutes les demandes d'inscription au cycle maternel, P1 et P2 de la section ES sont dirigées vers les EEB1 - site UCC, EEB1 – site BK et EEB3.
 - i) Toutes les demandes d'inscription de P3 à P5 de la section ES sont dirigées vers les EEB1 – site UCC et EEB3.
 - j) Toutes les demandes d'inscription au cycle maternel, P1, P2 et P3 de la section EL sont dirigées vers les EEB1 – site BK et EEB3.
 - k) Toutes les demandes d'inscription aux cycles maternel et primaire des sections FI, LT, PT et SV sont dirigées vers l'EEB2 – site WOL.
 - l) Toutes les demandes d'inscription en secondaire des sections DE, EN et FR sont dirigées vers les EEB1 - site UCC, EEB2 – site WOL, EEB3 et EEB4.
 - m) Toutes les demandes d'inscription en secondaire de la section IT sont dirigées vers les EEB1 - site UCC, EEB2 – site WOL et EEB4.
 - n) Toutes les demandes d'inscription en secondaire de la section NL sont dirigées vers les EEB2 – site WOL, EEB3 et EEB4.
 - o) Toutes les demandes d'inscription en secondaire de la section ES sont dirigées vers les EEB1 - site UCC et EEB3.

C. Les élèves SWALS

- 6.20. Les élèves, pour lesquels il n'existe pas de section linguistique correspondant à leur langue maternelle/dominante (SWALS) au niveau requis, sont inscrits dans les écoles/sites précisé(s) ci-après, pour autant qu'il existe des places à pourvoir.
- 6.21. Toutes les demandes d'inscription d'élèves SWALS slovènes et maltais sont dirigées vers l'EEB1 - site UCC.
- 6.22. Toutes les demandes d'inscription d'élèves SWALS lettons (à partir de S1) sont dirigées vers l'EEB2 – site WOL.
- 6.23. Toutes les demandes d'inscription d'élèves SWALS slovaques (à partir de S1) sont dirigées vers l'EEB3.
- 6.24. Toutes les demandes d'inscription d'élèves SWALS estoniens (à partir de S1) sont dirigées vers l'EEB4.
- 6.25. Toutes les demandes d'inscription d'élèves SWALS bulgares (à partir de S6) sont dirigées vers l'EEB4.
- 6.26. Toutes les demandes d'inscription d'élèves SWALS roumains (à partir de S5) sont dirigées vers l'EEB4.
- 6.27. Toutes les demandes d'inscription d'élèves SWALS croates sont dirigées vers l'EEB4.

7. Règles générales d'inscription d'élèves de catégorie II et III

- 7.1. **Les élèves de catégorie II** ont le droit d'être scolarisés dans l'école/site avec laquelle (lequel) l'accord a été conclu et aux conditions de celui-ci, mais pas nécessairement dans celle/celui sur laquelle/lequel s'est portée leur première préférence dans le cas d'un accord portant sur plusieurs écoles/sites, sauf à faire valoir un critère particulier de priorité, au sens de l'article 8, et pour autant qu'il existe une place à pourvoir.
- 7.2. Les élèves de catégorie II sont admis dans les sections linguistiques uniques et multiples ou en tant qu'élèves SWALS selon la répartition visée ci-avant aux articles 6.3. à 6.27.
- 7.3. **Les enfants du personnel civil de l'OTAN (agents civils internationaux) et du personnel de l'ONU (fonctionnaires internationaux)** sont inscrits dans un(e) des écoles/sites de Bruxelles, mais pas nécessairement dans celle/celui sur laquelle/lequel s'est portée leur première préférence, sauf à faire valoir un critère particulier de priorité, au sens de l'article 8, et pour autant qu'il existe une place à pourvoir. Les demandes sont traitées après l'attribution des places aux élèves de catégorie I et II et selon la répartition visée ci-avant aux articles 6.3. à 6.27.
- 7.4. Compte tenu de la croissance des effectifs et de la surpopulation actuelle des Ecoles européennes de Bruxelles, **les élèves de catégorie III** ne sont inscrits que s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :
- les élèves concernés sont frère ou sœur d'élèves ayant fréquenté l'une des écoles/sites de Bruxelles pendant l'année scolaire 2020-2021 et y poursuivant leur scolarité pendant l'année scolaire 2021-2022,
 - les demandeurs sollicitent l'inscription dans l'école/site fréquenté(e) par le frère ou la sœur de l'élève faisant l'objet de la demande et y offrant une place dans la section linguistique et le niveau sollicités,
 - les demandes d'inscription des élèves de catégorie III sont examinées sur la base des décisions antérieures du Conseil supérieur qui stipulent notamment qu'aucun élève de catégorie III ne peut être admis dans une classe dont l'effectif atteint déjà 24 élèves²¹.
 - ces demandes sont examinées au cours de la deuxième phase d'inscription à compter du 25 juin 2021 jusqu'au 20 août 2021.

²¹ Décision du Conseil supérieur adoptée par procédure écrite 2007/12 lancée le 8 mai 2007 et achevée le 29 mai 2007.

8. Critères particuliers de priorité

8.1. En raison de circonstances qui leur sont personnelles ou de particularités propres aux Ecoles européennes, certaines demandes d'inscription et de transfert sont considérées comme prioritaires, au sein de leur catégorie.

8.2. Regroupement de fratrie

8.2.1. Les frères et sœurs des élèves de catégorie I, II* et II ayant fréquenté l'une des écoles/sites de Bruxelles pendant l'année scolaire 2020-2021 et poursuivant leur scolarité l'année scolaire 2021-2022, sont inscrits dans la/le même école/site que le(s) premier(s) inscrit(s), pour autant que :

a) le demandeur fasse la demande d'inscription dans la(le) même école/site que celle/celui qui est ou sera fréquenté(e) par le membre de la fratrie déjà inscrit,

b) les enfants concernés soient issus de la même fratrie au sens de l'article 1.9.,

c) la section linguistique (ou la classe satellite) de l'élève demandeur d'inscription existe au niveau requis dans l'école/site pour laquelle (lequel) l'inscription est demandée.

8.2.2. Ce critère particulier de priorité ne s'applique que si la demande est introduite pendant la première phase, sauf pour les demandes d'élèves de catégorie II, qui doivent être obligatoirement introduites pendant la deuxième phase d'inscription.

8.2.3. Dans le cas où la demande de regroupement de fratrie est introduite pendant la deuxième phase d'inscription et considérée comme recevable, celle-ci ne sera accueillie dans l'école/site fréquenté(e) par l'(les) autre(s) membre(s) de la fratrie que pour autant qu'il existe une place à pourvoir.

8.3. Retour de mission et retour de séjour d'études

8.3.1. Les élèves de catégorie I, dont le parent qui ouvre le droit à cette catégorie, est de retour de mission, sont inscrits dans l'école/site d'origine, qu'ils ont fréquenté(e) au moins une année scolaire complète immédiatement avant le départ en mission.

8.3.2. On entend par retour de mission, la situation du membre du personnel des institutions de l'Union européenne de retour dans le lieu d'affectation d'origine suite à une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination adoptée dans l'intérêt du service²², suite à un détachement dans l'intérêt du

²² Conformément à l'article 7(1) du Statut des fonctionnaires de l'UE, pour le personnel qui y est soumis.

service²³ ou suite à un déplacement autorisé dans le cadre des programmes organisés par la Commission européenne ²⁴ ou des programmes équivalents établis par d'autres institutions de l'Union européenne.

- 8.3.3. Les membres du personnel des Représentations permanentes auprès de l'Union européenne ne bénéficient pas de ce critère de priorité.
- 8.3.4. Ce critère particulier de priorité ne s'applique que si la demande est introduite pendant la première phase d'inscription.
- 8.3.5. Dans le cas où la demande d'inscription pour cause de retour de mission est introduite pendant la deuxième phase d'inscription et considérée comme recevable, celle-ci ne sera accueillie dans l'école/site d'origine que pour autant qu'il existe une place à pourvoir.
- 8.3.6. Les élèves de catégorie I, II* et II, demandeurs d'inscription en S5 et S6, ayant valablement accompli au moins une année scolaire complète dans une Ecole européenne de Bruxelles, immédiatement avant d'accomplir un séjour d'études en dehors du territoire belge d'une année scolaire ou de maximum dix mois consécutifs, sont inscrits dans l'Ecole précédemment fréquentée pour autant que l'école approuve le retour de l'élève et qu'ils en fassent la demande pendant la première phase d'inscription, sauf pour les demandes d'élèves de catégorie II, qui doivent être obligatoirement introduites pendant la deuxième phase d'inscription.
- 8.3.7. Dans le cas où la demande d'inscription pour cause de retour de séjour d'études est introduite pendant la deuxième phase d'inscription et considérée comme recevable, celle-ci ne sera accueillie dans l'école précédemment fréquentée que pour autant qu'il existe une place à pourvoir.

8.4. Circonstances particulières

Lorsque l'intérêt de l'élève l'exige, des circonstances particulières dûment justifiées et indépendantes de la volonté des demandeurs et/ou de l'enfant, peuvent être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert de l'élève dans un(e) ou plusieurs écoles/sites de son choix. Si les circonstances particulières peuvent justifier l'inscription de l'élève dans plusieurs écoles/sites, l'ACI dispose d'un pouvoir d'appréciation pour attribuer la place en fonction de l'ordre de préférence exprimé par le demandeur et de l'effectif des classes dans lesquelles l'inscription est possible.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux demandes d'inscription d'élèves de catégorie III.

²³ Conformément aux articles 37a et 38 du Statut des fonctionnaires de l'UE, pour le personnel qui y est soumis.

²⁴ Notamment les EU fellowships, conformément à la décision de la Commission du 27 septembre 2017 relative aux dispositions générales d'exécution des articles 11, 12 et 13 de l'annexe VII du Statut des fonctionnaires et relative aux déplacements autorisés, pour les membres qui y sont soumis.

8.4.1. Le critère de priorité n'est admis que lorsqu'il est invoqué dès l'introduction de la demande et qu'au vu des circonstances précises qui la caractérisent et la différencient des autres cas, une situation déterminée requiert un traitement approprié pour pallier les conséquences inadmissibles qu'auraient entraînées les règles de la présente Politique.

8.4.2. Ne constituent pas des circonstances pertinentes :

- a) la localisation du domicile de l'enfant et/ou de ses représentants légaux,
- b) le caractère monoparental ou nombreux de la famille, la désunion ou le divorce des représentants légaux,
- c) l'ouverture nouvelle, l'aménagement en cours, le déménagement ou le placement temporaire d'un site d'une des Ecoles européennes dans un lieu donné,
- d) l'offre de scolarité limitée à un ou plusieurs niveaux d'enseignement,
- e) la localisation du lieu ou les contraintes relatives à l'exercice des activités professionnelles de l'un ou des représentants légaux (en ce compris toutes les catégories des membres du personnel des Ecoles européennes) même si elles sont imposées par l'employeur,
- f) la localisation du lieu où l'enfant se rend régulièrement quel qu'en soit le but même thérapeutique,
- g) les contraintes d'ordre professionnel ou d'ordre pratique pour l'organisation des trajets,
- h) la localisation du lieu, ou le choix de scolarisation d'autres membres de la fratrie, d'autres membres de la famille, ou d'autres relations sociales de l'enfant,
- i) l'intérêt d'un élève de suivre une matière optionnelle déterminée y compris religion / morale non confessionnelle ou de suivre l'enseignement d'une langue lorsqu'il s'agit de choix additionnels à ceux de la section linguistique ou des matières optionnelles y compris religion / morale non confessionnelle indiquées dans la demande d'inscription,
- j) le redoublement de l'élève ou la sanction disciplinaire,
- k) le choix d'une option dans le cycle secondaire, sauf pour les élèves sollicitant une inscription ou un transfert en S6 d'une section linguistique multiple qui peuvent faire valoir en deuxième phase d'inscription le choix d'une option (mais non des cours complémentaires) en vue du Baccalauréat européen²⁵,
- l) la fréquentation révolue ou souhaitée à l'avenir, ou l'introduction d'une inscription pour l'élève concerné ou un membre de sa fratrie, dans un(e) des écoles/sites européen(ne)s pour une année scolaire antérieure ou postérieure ou dans une section linguistique déterminée,

²⁵ Cette circonstance particulière ne peut être invoquée qu'en deuxième phase d'inscription, dès lors que les choix d'options ne sont pas disponibles lors de la première phase d'inscription.

-
- m) les besoins éducatifs spécifiques d'un élève lorsqu'ils peuvent être rencontrés dans tou(te)s les écoles/sites de manière similaire,
 - n) le sort réservé à une ou d'autre(s) demande(s) d'inscription ou de transfert, ou une modification de la structure des classes,
 - o) des relations difficiles ou conflictuelles de l'élève avec les membres du groupe scolaire ou les professeurs de l'école fréquentée, sauf à établir que l'intégrité psychique de l'enfant soit mise en péril,
 - p) des inconvénients cumulatifs s'ils ne consistent pas singulièrement en une circonstance particulière pertinente au sens des articles 8.4.1. et 8.4.2.

- 8.4.3. Les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ou l'une des personnes assurant son encadrement quotidien ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que la scolarisation de l'enfant dans l'école/site désigné(e) constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé.
- 8.4.4. **Les circonstances particulières alléguées par les demandeurs doivent faire l'objet d'un exposé concis et clair auquel sont jointes toutes les pièces justificatives annexées à la demande d'inscription.**
- 8.4.5. Les informations et pièces communiquées pour justifier l'existence de circonstances particulières sont traitées par l'ACI et, le cas échéant, par la Chambre de recours dans le respect de la plus stricte confidentialité. Le secret médical ne peut être opposé pour refuser de fournir les informations nécessaires à établir la nature et l'existence des circonstances particulières.
- 8.4.6. Sauf cas de force majeure dûment motivé, **les éléments et pièces communiqués après l'introduction de la demande d'inscription sont écartés d'office de l'examen de la demande**, quand bien même se rapporteraient-ils à une situation antérieure à l'introduction de la demande d'inscription ou au traitement de celle-ci par l'ACI.
- 8.4.7. Pour l'examen des circonstances particulières, l'ACI peut solliciter des renseignements ou pièces complémentaires, auprès des demandeurs, des membres de la communauté scolaire et des tiers, auxquels les demandeurs se réfèrent dans leur demande, mais n'y est aucunement contrainte, la constitution d'un dossier complet et justifié relevant exclusivement de la responsabilité du demandeur d'inscription qui sollicite le bénéfice du critère de priorité.

9. Transferts

A. Transferts requis

- 9.1. Les élèves de toute catégorie scolarisés en P5 à l'EEB1 – site BK doivent poursuivre leur scolarité au cycle secondaire à l'EEB1 - site UCC, l'EEB2 – site WOL, l'EEB3 ou l'EEB4.
- 9.2. Ces élèves ayant déjà entamé leur scolarité au sein des Ecoles européennes sont prioritaires par rapport aux nouveaux élèves à inscrire. La poursuite de leur scolarité est traitée avant les demandes d'inscription et les demandes de transfert volontaire.
- 9.3. Sans avoir à introduire de demande de transfert, les élèves de P5 à l'EEB1 – site BK sont automatiquement inclus dans le glissement de la S1 de :
 - l'EEB1 – site UCC pour la section linguistique FR et la classe satellite DE ;
 - l'EEB2 – site WOL, où ils prennent la qualité d'élèves SWALS, pour la section linguistique LV ;
 - l'EEB3, où ils prennent la qualité d'élèves SWALS, pour la section linguistique SK.

Ce passage automatique dans le glissement de la S1 ne concerne pas les autres membres de la fratrie des élèves, qui poursuivent leur scolarité à l'EEB1 – site UCC.
- 9.4. Par dérogation à l'article 9.3., les représentants légaux des élèves scolarisés en P5 à l'EEB1 – site BK peuvent, s'ils le souhaitent, introduire une demande de transfert vers l'EEB2 – site WOL, l'EEB3 ou l'EEB4 pendant la première phase, en exprimant un ordre de préférence conformément à l'article 2.17.
- 9.5. Les élèves visés à l'article 9.4. ont le droit d'être scolarisés dans l'école/site de leur première préférence, puis dans les écoles/sites de leurs préférences subséquentes, pour autant qu'il existe une place à pourvoir, sauf à faire valoir un critère particulier de priorité au sens de l'article 8.4.
- 9.6. Les transferts requis peuvent être demandés pour un élève visé à l'article 9.4. en vue d'être inscrit dans l'école fréquentée par un autre membre de sa fratrie pendant l'année scolaire 2020-2021 et y poursuivant sa scolarité pendant l'année scolaire 2021-2022. En cette hypothèse, les dispositions de l'article 8.2. visant le regroupement de fratrie s'appliquent.
- 9.7. Les transferts requis visés à l'article 9.4. peuvent être conjointement demandés pour un élève visé à l'article 9.4. et les autres membres de sa fratrie en vue de l'inscription ou du transfert de ces derniers à l'EEB2 – site WOL, l'EEB3 ou l'EEB4 qu'ils ne fréquentent pas encore, pour autant qu'il existe une place à pourvoir, à attribuer à chacun des enfants. En cette hypothèse, les dispositions de l'article 5 visant le groupement de fratrie s'appliquent.

-
- 9.8. Les transferts requis visés à l'article 9.4. sont traités sur la base du classement aléatoire et dans l'ordre suivant :
- a) les demandes de transfert requis des élèves de sections linguistiques multiples faisant valoir des circonstances particulières au sens de l'article 8.4. ;
 - b) les demandes de transfert requis des élèves de sections linguistiques multiples sollicitant le regroupement de fratrie au sens de l'article 9.6. ;
 - c) les demandes de transfert requis des élèves de sections linguistiques multiples sollicitant le traitement conjoint de leur demande avec une autre demande de transfert ou une nouvelle demande d'inscription sur la base du groupement de fratrie au sens de l'article 9.7., pour autant qu'il y ait une place à pourvoir pour chacun des membres de la fratrie, d'abord dans l'école/site de première préférence, puis dans les écoles/sites de préférences subséquentes ;
 - d) les autres demandes de transfert requis des élèves de sections linguistiques multiples d'abord dans l'école/site de première préférence, pour autant qu'il y ait une place à pourvoir, puis dans les écoles/sites de préférences subséquentes.

B. Transferts volontaires

- 9.9. Pendant les deux phases d'inscription, le **transfert des élèves des EEB1 – site UCC, EEB1 – site BK, EEB2 – site WOL, EEB3 et EEB4 vers l'EEB2 – site EVE** est autorisé dans les sections linguistiques et niveaux qui y sont ouverts, sans justification particulière, pour autant qu'il y existe une place à pourvoir.
- 9.10. Pour autant que les demandes soient introduites pendant la première phase d'inscription et qu'il existe une place à pourvoir, le transfert des élèves de catégorie I et II* est autorisé, sans justification particulière, pour :
- a) les élèves **SWALS estoniens de l'EEB2 vers l'EEB4** comme élèves de la section linguistique ET aux cycles maternel et primaire et comme SWALS à partir de S1,
 - b) les **élèves scolarisés jusqu'à la S5** pendant l'année scolaire **2020-2021** dans un(e) autre école/site qu'un de leurs frères et sœurs, en vue de permettre la **réunion de la fratrie**, de manière à ce que les enfants soient effectivement scolarisés dans la même école (mais pas nécessairement le même site) pour l'année scolaire 2021-2022, pour autant que les classes, les classes satellites, la section linguistique et le niveau y soient ouverts.
- 9.11. Afin de maintenir le bénéfice des politiques d'inscription en vigueur les années précédentes, les transferts d'élèves de catégorie I et II* d'un(e) école/site de Bruxelles vers un(e) autre école/site de Bruxelles dans les autres hypothèses que celles visées aux articles 9.9. et 9.10. ne sont admis que de manière restrictive, sur la base d'une motivation précise, examinée selon les mêmes

conditions et modalités que celles visées à l'article 8.4. Ces demandes doivent être introduites obligatoirement en première phase, sauf si la survenance des circonstances particulières invoquées constitue un cas de force majeure au sens de l'article 2.11.

- 9.12. Les transferts volontaires peuvent être conjointement demandés pour une fratrie que pour autant qu'un de ses membres présente une circonstance particulière au sens de l'article 8.4. En cette hypothèse, les dispositions de l'article 5 s'appliquent.
- 9.13. En vue d'apprécier la demande de transfert volontaire, l'avis consultatif du Directeur de l'école/site fréquenté(e) l'année précédente et celui du Directeur de l'école/site de première préférence peuvent être éventuellement requis par l'ACI.
- 9.14. En cas de rejet de la demande de transfert visée à l'article 9.11., l'inscription est maintenue dans l'école/site que l'élève a fréquenté(e) pendant toute l'année scolaire 2020-2021 et le cas échéant, ses frères et sœurs pour lesquels le regroupement de fratrie ou le transfert conjoint est demandé y sont également inscrits ou scolarisés.
- 9.15. Dans le cas où le transfert d'un élève est sollicité simultanément à une demande d'inscription d'un ou de plusieurs enfants issus de sa fratrie, l'ACI traite d'abord la demande de transfert conformément à l'article 9.11. et procède ensuite au regroupement de la fratrie s'il est postulé conformément à l'article 8.2. En cas de rejet de la demande de transfert, l'article 9.14. s'applique.
- 9.16. Les transferts d'une école européenne dont le siège n'est pas établi à Bruxelles ou d'une école européenne agréée vers un(e) des écoles/sites de Bruxelles sont traités comme une demande d'inscription. Ils ne peuvent concerner que des élèves de catégorie I et II*.

10. Première phase d'inscription

A. Introduction des demandes et classement

- 10.1. Les demandes d'inscription et de transfert d'élèves de catégorie I et II* pour la rentrée de septembre 2021 sont traitées en deux phases d'inscription dans le respect des articles 2.8. et 2.9. Les demandes de transfert requis sont traitées pendant la première phase d'inscription pour toutes les catégories d'élèves. Les demandes d'inscription et de transfert volontaire de catégorie II et III sont traitées pendant la deuxième phase d'inscription uniquement.
- 10.2. Sont examinées pendant la première phase d'inscription, les demandes d'inscription et de transfert introduites au plus tôt le 11 janvier 2021 jusqu'au plus tard le 29 janvier 2021.
- 10.3. Du 15 au 19 février 2021, le numéro de dossier attribué à chaque demande est communiqué au demandeur par courrier électronique et validé par celui-ci dans un délai de 7 jours calendrier.
- 10.4. A partir du 22 février 2021, il est procédé à un classement aléatoire par voie informatique des demandes introduites lors de la première phase d'inscription des élèves de catégorie I et II*, sous le contrôle de l'Etude des Huissiers de Justice Lambert et Pauwels.
- 10.5. **La liste complète du classement des dossiers et leur numéro d'ordre respectif font l'objet d'un procès-verbal publié sur le site internet des Ecoles européennes le 1^{er} mars 2021.** Cette publication exonère l'Autorité centrale des inscriptions de toute obligation de notification individuelle aux demandeurs.

B. Décisions de l'Autorité centrale des inscriptions

- 10.6. Sans préjudice des décisions adoptées sur pied de l'article 14.2. et suivants, l'Autorité centrale des inscriptions procède à l'attribution des places traitées pendant la première phase dans l'ordre suivant :
 - a) Les élèves de P5 scolarisés à l'EEB1 – site BK, qui sont automatiquement inclus dans le glissement des S1 de l'EEB1 – site UCC, l'EEB2 – site WOL ou l'EEB3 conformément à l'article 9.3.,
 - b) Les élèves qui ont introduit une demande de transfert requis, selon la procédure visée à l'article 9.8.,
 - c) Les élèves qui ont introduit une demande conjointe d'inscription dans une section linguistique unique,
 - d) Les élèves qui ont introduit une demande d'inscription concernant un élève seul dans une section linguistique unique,
 - e) Les élèves SWALS au cycle secondaire y compris, le cas échéant, leur fratrie,
 - f) Les élèves SWALS croates et slovènes et les élèves maltais,

-
- g) Les élèves présentant un critère particulier de priorité au sens de l'article 8,
 - h) Les élèves qui ont introduit une demande de transfert selon les dispositions prévues aux articles 9.9. et 9.10.,
 - i) Les élèves qui ont introduit une demande de transfert considérée comme justifiée au sens de l'article 9.11.,
 - j) Les élèves qui ont introduit une demande d'inscription en indiquant l'EEB2 – site EVE comme première préférence dans les sections linguistiques et les niveaux qui y sont ouverts,
 - k) Selon l'ordre déterminé par le classement aléatoire :
 - i. Les élèves qui ont introduit une **demande conjointe** d'inscription dans une section linguistique multiple, **dont au moins une au cycle secondaire**, pour lesquels il existe une place disponible dans l'école/site de **première préférence** pour chacun des membres de la fratrie,
 - ii. Les élèves qui ont introduit une **demande conjointe** d'inscription dans une section linguistique multiple, **dont au moins une au cycle secondaire**, pour lesquels il existe une place disponible dans les écoles/sites des **préférences subséquentes** pour chacun des membres de la fratrie,
 - iii. Les élèves qui ont introduit une **demande conjointe** d'inscription aux **cycles maternel et primaire** dans une section linguistique multiple, pour lesquels il existe une place disponible à l'**EEB2 – site EVE** pour chacun des membres de la fratrie;
 - iv. Les élèves qui ont introduit une **demande conjointe** d'inscription aux **cycles maternel et primaire** dans une section linguistique multiple, pour lesquels il existe une place disponible dans l'école/site de **première préférence** pour chacun des membres de la fratrie,
 - v. Les élèves qui ont introduit une **demande conjointe** d'inscription aux **cycles maternel et primaire** dans une section linguistique multiple, pour lesquels il existe une place disponible dans les écoles/sites des **préférences subséquentes** pour chacun des membres de la fratrie,
 - vi. Les élèves qui ont introduit une **demande** d'inscription concernant un **élève seul**²⁶ au **cycle secondaire** dans une section linguistique multiple, pour lesquels il existe une place disponible dans l'école/site de **première préférence**,
 - vii. Les élèves qui ont introduit une **demande** d'inscription concernant un **élève seul**²⁶ au **cycle secondaire** dans une section linguistique multiple, pour lesquels il existe une place disponible dans les écoles/sites des **préférences subséquentes**,
 - viii. Les élèves qui ont introduit une **demande** d'inscription concernant un **élève seul**²⁶ aux **cycles maternel et primaire** dans une section

²⁶ Ainsi que les élèves pour lesquels on ne peut satisfaire la demande de groupement de fratrie.

linguistique multiple, pour lesquels il existe une place disponible à l'EEB2 – site EVE,

- ix. Les élèves qui ont introduit une **demande** d'inscription concernant un **élève seul**²⁷ aux **cycles maternel et primaire** dans une section linguistique multiple, pour lesquels il existe une place disponible dans l'école/site de **première préférence**,
 - x. Les élèves qui ont introduit une **demande** d'inscription concernant un **élève seul**²⁷ aux **cycles maternel et primaire** dans une section linguistique multiple, pour lesquels il existe une place disponible dans les écoles/sites des **préférences subséquentes**,
 - xi. Les élèves qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique multiple, pour lesquels il y a lieu d'attribuer une place de la réserve visée à l'article 4.1.
- 10.7. **A partir du 30 avril 2021, l'Autorité centrale des inscriptions notifie sa décision aux demandeurs.** La liste des places attribuées est publiée sur le site internet des Ecoles européennes le 30 avril 2021.

C. Acceptation des places

- 10.8. **Les demandeurs sont tenus de confirmer qu'ils acceptent la place disponible qui leur est offerte au plus tard dans un délai de huit jours calendrier à compter de la notification de la décision.** Cette acceptation s'exprime en cliquant sur le lien adressé par mail par l'ACI, sans préjudice de la possibilité d'introduire un recours conformément à l'article 14.
- 10.9. L'inscription n'est définitive que lorsque les demandeurs acceptent la place qui leur est offerte, d'une part, et que, d'autre part, le Directeur de l'école/site accepte l'admission de l'élève sur le plan pédagogique et linguistique, le tout sans préjudice de l'article 2.20. et des autres réglementations en vigueur au sein des Ecoles européennes (notamment le règlement relatif aux élèves présentant des besoins éducatifs spécifiques – Soutien intensif de type A -²⁸).
- 10.10. **A défaut d'une acceptation exprimée dans le délai fixé ou en cas de renonciation à l'attribution d'une place, celle-ci est considérée comme refusée. Elle est à nouveau disponible et proposée à l'attribution dans le cadre de la deuxième phase.**
- 10.11. L'acceptation d'une place attribuée lors de la première phase d'inscription est définitive et exclut la possibilité de revendiquer une place qui se libérerait après cette acceptation. A défaut d'acceptation et dans les circonstances visées à l'article 1.11., la place est refusée.
- 10.12. **La première phase d'inscription est clôturée le 17 mai 2021.** A l'issue de la première phase d'inscription, un tableau récapitulatif le nombre de places attribuées et acceptées est publié le 18 mai 2021 sur le site internet des Ecoles européennes.

²⁷ Ainsi que les élèves pour lesquels on ne peut satisfaire la demande de groupement de fratrie.

²⁸ Document 2012-05-D-14-fr

11. Deuxième phase d'inscription

A. Introduction des demandes et classement

11.1. Sont examinées pendant la deuxième phase d'inscription, les demandes d'inscription et de transfert introduites :

- soit du 17 mai au 11 juin 2021,
- soit du 5 juillet au 16 juillet 2021²⁹,
- soit du 16 août au 20 août 2021²⁹.

11.2. Un numéro de dossier est attribué à chaque demande en fonction de la date et de l'heure de réception du dossier complet par le secrétariat de l'école/site. Il est communiqué au demandeur par courrier électronique et validé par celui-ci dans un délai de 7 jours calendrier.

B. Décisions de l'Autorité centrale des inscriptions

11.3. Sans préjudice des décisions adoptées sur pied de l'article 14.2. et suivants, **le 7 juillet 2021**, l'Autorité centrale des inscriptions procède à l'attribution des places dans l'ordre prévu aux articles 11.3.1. à 11.3.4. :

11.3.1. Les élèves de **catégorie I et II***, dont la demande d'inscription a été introduite à partir du **17 mai jusqu'au 11 juin 2021** :

- a) Les élèves qui ont introduit une demande d'inscription conjointe dans une section linguistique unique,
- b) Les élèves qui ont introduit une demande d'inscription concernant un élève seul dans une section linguistique unique,
- c) Les élèves SWALS au cycle secondaire y compris, le cas échéant, leur fratrie,
- d) Les élèves SWALS croates et slovènes et les élèves maltais,
- e) Les élèves présentant un critère particulier de priorité au sens de l'article 8,
- f) Les élèves qui sollicitent leur transfert vers l'EEB2 – site EVE selon les dispositions prévues à l'article 9.9.,
- g) Les élèves qui ont introduit une demande d'inscription en indiquant l'EEB2 – site EVE comme première préférence dans les sections linguistiques et les niveaux qui y sont ouverts,
- h) Selon la date du dépôt du dossier complet :
 - i. Les élèves qui ont introduit une **demande conjointe** d'inscription dans une section linguistique multiple, **dont au moins une au cycle secondaire**, pour lesquels il existe une place disponible dans l'école/site de **première préférence** pour chacun des membres de la fratrie,

²⁹ Les secrétariats des inscriptions des écoles/sites sont fermés du 19 juillet au 15 août 2021.

-
- ii. Les élèves qui ont introduit une **demande conjointe** d'inscription dans une section linguistique multiple, **dont au moins une au cycle secondaire**, pour lesquels il existe une place disponible dans les écoles/sites des **préférences subséquentes** pour chacun des membres de la fratrie,
 - iii. Les élèves qui ont introduit une **demande conjointe** d'inscription aux **cycles maternel et primaire** dans une section linguistique multiple, pour lesquels il existe une place disponible à l'**EEB2 – site EVE** pour chacun des membres de la fratrie,
 - iv. Les élèves qui ont introduit une **demande conjointe** d'inscriptions aux **cycles maternel et primaire** dans une section linguistique multiple, pour lesquels il existe une place disponible dans l'école/site de **première préférence** pour chacun des membres de la fratrie,
 - v. Les élèves qui ont introduit une **demande conjointe** d'inscription aux **cycles maternel et primaire** dans une section linguistique multiple, pour lesquels il existe une place disponible dans les écoles/sites des **préférences subséquentes** pour chacun des membres de la fratrie,
 - vi. Les élèves qui ont introduit une **demande** d'inscription d'un **élève seul**³⁰ **au cycle secondaire** dans une section linguistique multiple, pour lesquels il existe une place disponible dans l'école/site de **première préférence**,
 - vii. Les élèves qui ont introduit une **demande** d'inscription d'un **élève seul**³⁰ **au cycle secondaire** dans une section linguistique multiple, pour lesquels il existe une place disponible dans les écoles/sites des **préférences subséquentes**,
 - viii. Les élèves qui ont introduit une **demande** d'inscription d'un **élève seul**³⁰ aux **cycles maternel et primaire** dans une section linguistique multiple, pour lesquels il existe une place disponible à l'**EEB2 – site EVE**,
 - ix. Les élèves qui ont introduit une **demande** d'inscription d'un **élève seul**³⁰ aux **cycles maternel et primaire** dans une section linguistique multiple, pour lesquels il existe une place disponible dans l'école/site de **première préférence**,
 - x. Les élèves qui ont introduit une **demande** d'inscription d'un **élève seul**³⁰ aux **cycles maternel et primaire** dans une section linguistique multiple, pour lesquels il existe une place disponible dans les écoles/sites des **préférences subséquentes**,
 - xi. Les élèves qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique multiple, pour lesquels il y a lieu d'attribuer une place de la réserve visée à l'article 4.1.

³⁰ Ainsi que les élèves pour lesquels on ne peut satisfaire la demande de groupement de fratrie.

11.3.2. Les élèves de **catégorie II** visés à l'article 7.1. présentant un critère de priorité au sens de l'article 8, puis les autres élèves (d'abord les demandes d'inscription conjointe, ensuite les demandes d'inscription d'un élève seul, selon l'ordre de traitement visé ci-avant),

11.3.3. Les élèves dont les parents font partie du personnel civil de l'**OTAN** (agents civils internationaux) et du personnel de l'**ONU** (fonctionnaires internationaux), conformément à l'article 7.3., présentant un critère de priorité au sens de l'article 8, puis les autres élèves (d'abord les demandes d'inscription conjointe, ensuite les demandes d'inscription d'un élève seul, selon l'ordre de traitement visé ci-avant),

11.3.4. Les élèves de **catégorie III** selon les dispositions de l'article 7.4.

11.3.5. Les décisions seront notifiées à partir du 16 juillet 2021.

C. Acceptation des places

11.4. **Les demandeurs sont tenus de confirmer qu'ils acceptent la place disponible qui leur est offerte dans un délai de huit jours calendrier à compter de la notification de la décision de l'Autorité centrale des inscriptions.** Cette acceptation s'exprime en cliquant sur le lien adressé par mail par l'ACI, sans préjudice de la possibilité d'introduire un recours conformément à l'article 14.

11.5. L'inscription n'est définitive que lorsque les demandeurs acceptent la place qui leur est offerte, d'une part, et que, d'autre part, le Directeur de l'école/site accepte l'admission de l'élève sur le plan pédagogique et linguistique, le tout sans préjudice de l'article 2.20. et des autres réglementations en vigueur au sein des Ecoles européennes (notamment le règlement relatif aux élèves présentant des besoins éducatifs spécifiques – Soutien intensif de type A ⁻³¹).

11.6. A défaut d'une acceptation exprimée dans le délai fixé ou en cas de renonciation à l'attribution d'une place, celle-ci est considérée comme refusée. Elle est à nouveau disponible et proposée à l'attribution des places dans l'examen des demandes introduites ultérieurement.

11.7. L'acceptation d'une place attribuée lors de la deuxième phase d'inscription est définitive et exclut la possibilité de revendiquer une place qui se libérerait après cette acceptation. A défaut d'acceptation et dans les circonstances visées à l'article 1.11., la place est refusée.

11.8. **Les demandes d'inscription ou de transfert introduites du 5 juillet au 16 juillet 2021 et du 16 août au 20 août 2021** sont traitées à compter du 30 août 2021 dans l'ordre d'attribution des places figurant à l'article 11.3. étant entendu que sont ensuite attribuées les places aux élèves de catégorie III dans le respect de l'article 7.4.

11.9. **La deuxième phase d'inscription est clôturée le 10 septembre 2021.**

³¹ Document 2012-05-D-14-fr

12. Inscriptions après la rentrée scolaire

- 12.1. **A partir du 6 septembre 2021**, les demandes d'inscription sont admises de manière restrictive et à la stricte condition de remplir au moment de leur introduction au sens des articles 2.6. et 2.7. les trois conditions cumulatives suivantes, sauf situations exceptionnelles affectant l'élève concerné dûment justifiées lors de l'introduction de la demande :
- a) elles concernent des élèves de catégorie I, II* et II⁺, qui n'ont pas fait l'objet d'une autre demande d'inscription pour l'année scolaire 2021-2022,
 - b) l'élève concerné est scolarisé en dehors du territoire belge au moment de l'introduction de la demande,
 - c) l'une des deux hypothèses suivantes est rencontrée au plus tôt trois mois avant le début de la scolarité effective de l'enfant :
 - l'un des représentants légaux entre en fonction³² auprès des Institutions de l'Union européenne³³,
 - l'un des représentants légaux résidant en dehors du territoire belge s'établit durablement à Bruxelles dans le cadre d'une modification de la situation familiale.
- 12.2. La demande doit être introduite au plus tôt six semaines avant le début de la scolarité projetée. Après le traitement de la demande et l'acceptation de la place par le demandeur, l'élève doit commencer sa scolarité de manière effective au plus tard dans les 15 jours ouvrables de la date de début de scolarité mentionnée dans la décision de l'ACI, sans quoi la place est considérée comme refusée au sens de l'article 1.11.c).
- 12.3. La demande de prise en compte de circonstances particulières au sens de l'article 8.4. ne permet pas de déroger à l'application de l'article 12.1. Par contre, si les conditions de l'article 12.1. sont remplies, l'élève est inscrit conformément aux règles générales d'inscription sauf à faire valoir un critère de priorité au sens de l'article 8 de la Politique.
- 12.4. Les règles relatives à l'acceptation et au refus des places visées aux articles 11.4. à 11.7. demeurent applicables.
- 12.5. Pour des raisons pédagogiques, l'ACI fixe au 25 mars 2022 la date au-delà de laquelle plus aucune demande d'inscription ne peut être introduite en cours d'année scolaire, aucun élève n'étant autorisé à entamer sa scolarité auprès d'une Ecole européenne de Bruxelles après le 25 avril 2022.
- 12.6. Les demandes sont traitées conformément aux règles applicables à la deuxième phase d'inscription.

[†] ayant un accord déjà en vigueur avec une ou plusieurs écoles/sites de Bruxelles.

³² Quelle qu'en soit la raison : nouveau recrutement, transfert d'un autre site, retour en activité après un congé parental ou un congé de convenance personnelle etc.

³³ Y compris les organisations reprises dans la liste consultable sur le site internet des Ecoles européennes www.eursc.eu, sous « *Critères et conditions d'admission* », ainsi qu'auprès d'Eurocontrol, l'OTAN, l'ONU ou l'employeur avec lequel est conclu l'accord de catégorie 2.

13. Transferts volontaires après la rentrée scolaire

- 13.1. A partir du 6 septembre 2021, les demandes de transfert d'élèves de catégories I et II* ne peuvent être introduites que sur la base de circonstances particulières au sens de l'article 8.4. survenues après la fin de la deuxième phase d'inscription.
- 13.2. Les règles relatives à l'acceptation et au refus des places visées aux articles 11.4. à 11.7. demeurent applicables.
- 13.3. L'article 2.25. est applicable sauf à établir que les circonstances particulières invoquées sont postérieures à la décision de l'ACI adoptée pour l'année scolaire 2021-2022 et à l'expiration des délais de recours visés à l'article 14.

14. Recours

- 14.1. Les décisions de l'ACI peuvent faire l'objet d'un recours contentieux direct tendant à leur annulation auprès de la Chambre de recours des Ecoles européennes dans un délai de deux semaines à compter de la notification de la décision individuelle attaquée, conformément aux dispositions du Règlement général des Ecoles européennes (www.schola-europaea.eu/cree).
- 14.2. Les décisions de l'ACI peuvent faire l'objet d'une révision initiée par l'ACI lorsqu'un **élément neuf** tel que notamment une modification de la structure des classes ou la modification de la détermination de la section linguistique entre autres survient après le prononcé de la première décision et qu'il a une influence déterminante sur le traitement de la demande.
- 14.3. La(es) place(s) attribuée(s) par la décision attaquée restant réservée(s) au demandeur d'inscription jusqu'à l'issue du recours introduit, elles doivent être acceptées, ce qui n'emporte aucune reconnaissance préjudiciable quant à la bonne fin du recours introduit.
- 14.4. Les décisions de l'ACI peuvent faire l'objet d'une demande de révision de la part des demandeurs, lorsqu'un élément neuf, indépendant de leur volonté, inconnu d'eux et de l'ACI, survient après le prononcé de la première décision. Cet élément neuf doit avoir une influence déterminante sur le traitement de la demande et s'analyser comme une circonstance particulière au sens de l'article 8.4. de la Politique d'inscription.
- 14.5. La demande de révision doit être introduite dans un délai de deux semaines à compter de la découverte de l'élément neuf.
- 14.6. L'introduction d'une demande de révision ne suspend pas le délai visé à l'article 14.1. pour l'introduction d'un recours contentieux devant la Chambre de recours des Ecoles européennes.
- 14.7. L'ACI traite la demande de révision dans les meilleurs délais. Une fois que l'ACI a statué sur la demande, la décision sort immédiatement ses effets. Les règles relatives à l'acceptation et au refus des places visées aux articles 11.4. à 11.7. sont applicables.
- 14.8. Les recours en annulation et en révision introduits avant ou après les délais visés aux articles 14.1. et 14.5. sont irrecevables.

ANNEXE I

Les enfants du personnel civil de l'OTAN (agents civils internationaux) sont des élèves couverts par une décision du Conseil supérieur d'avril 1987 emportant des droits (priorité à l'admission) et devoirs (paiement d'un minerval spécifique) particuliers, en sorte qu'ils s'apparentent à des élèves de catégorie II. Toutefois, le Conseil supérieur a clairement décidé que, contrairement aux élèves de catégorie II, ils n'auraient pas droit à l'admission automatique mais qu'ils seraient simplement prioritaires par rapport aux élèves de catégorie III.

Les enfants du personnel de l'ONU ayant statut de fonctionnaires internationaux sont admis dans les mêmes conditions conformément à la décision du Conseil supérieur des 16-18 avril 2013.

Dans le respect des décisions du Conseil supérieur,

1. l'admission des enfants du personnel civil de l'OTAN et de l'ONU ne peut entraîner un dédoublement de classe ;
2. ces demandes sont traitées après l'admission des élèves de catégorie I et des autres élèves de catégorie II, mais avant les demandes d'inscription des élèves de catégorie III ;
3. pour l'année scolaire 2021-2022, l'attribution des places dans les écoles/sites de Bruxelles se fera dans le respect des règles générales d'inscription, sauf à faire valoir un critère de priorité.

ANNEXE II

Structure des écoles/sites : répartition des classes pour l'année scolaire 2021-2022

EEB1 - site UCC : Ecole européenne de Bruxelles I – site Uccle

	DA	DE	EN	ES	FR	HU	IT	PL	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	1	1	1	3	1	1	1	10
P1	1	1	1	1	2	1	1	1	9
P2	1	1	1	1	3	1	1	1	10
P3	1	1	1	1	3	1	1	1	10
P4	1	1	1	1	2	1	1	2	10
P5	1	1	1	1	3	1	1	2	11
<i>Subtotal</i>	5	5	5	5	13	5	5	7	50
S1	1	1	2	1	5	1	1	2	14
S2	1	1	1	1	5	1	1	2	13
S3	1	1	2	1	5	1	1	2	14
S4	1	1	1	1	4	2	1	2	13
S5	1	1	2	1	4	1	1	2	13
S6	1	1	1	1	4	1	1	1	11
S7	1	1	2	2	4	1	1	1	13
<i>Subtotal</i>	7	7	11	8	31	8	7	12	91
Total	13	13	17	14	47	14	13	20	151

EEB1 - site BK : Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael

	FR	LV	SK	Total	Classes satellites					Total	Total
					DE	EL	EN	ES	IT		
Maternelle (M1 + M2)	3	1	1	5	1	1	1	1	1	5	10
P1	3	1	1	5	1	1	1	1	1	5	10
P2	3	1	1	5	1	1	1	1	1	5	10
P3	3	1	1	5	1	1	1		1	4	9
P4	4	1	1	6	1					1	7
P5	3	1	1	5	1					1	6
<i>Subtotal</i>	16	5	5	26	5	3	3	2	3	16	42
Total	19	6	6	31	6	4	4	3	4	21	52

EEB2 – site WOL : Ecole européenne de Bruxelles II – site Woluwe

	DE	EN	FI	FR	IT	LT	NL	PT	SV	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
P1	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
P2	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
P3	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
P4	1	2	1	2	1	1	1	1	1	11
P5	1	1	1	2	1	1	1	2	1	11
<i>Subtotal</i>	5	6	5	10	5	5	5	6	5	52
S1	1	1	1	5	1	1	1	1	1	13
S2	1	1	1	5	1	1	1	1	1	13
S3	1	1	1	4	1	1	1	1	1	12
S4	1	1	1	4	1	1	1	1	2	13
S5	1	2	1	4	1	1	1	1	1	13
S6	1	1	1	3	1	1	1	1	2	12
S7	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
<i>Subtotal</i>	7	8	7	27	7	7	7	7	9	86
Total	13	15	13	39	13	13	13	14	15	148

EEB2 – site EVE : Ecole européenne de Bruxelles II – site Evere

	DE	EN	FI	FR	IT	LT	NL	PT	SV	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	1	1	5	1	1	1	1	1	13
P1	1	1	1	3	1	1	1	1	1	11
P2	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
P3	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
P4	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
P5	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
<i>Subtotal</i>	5	5	5	11	5	5	5	5	5	51
Total	6	6	6	16	6	6	6	6	6	64

EEB3 : Ecole européenne de Bruxelles III

	CS	DE	EL	EN	ES	FR	NL	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	1	2	1	1	2	1	9
P1	1	1	1	1	1	2	1	8
P2	2	1	1	1	1	2	1	9
P3	1	1	1	1	1	2	1	8
P4	2	1	2	1	2	2	1	11
P5	2	1	2	1	2	2	1	11
<i>Subtotal</i>	8	5	7	5	7	10	5	47
S1	2	1	2	1	2	3	1	12
S2	1	1	2	1	1	3	1	10
S3	1	1	2	1	2	4	1	12
S4	1	1	2	2	1	4	1	12
S5	1	1	2	1	2	4	1	12
S6	1	1	2	2	2	4	1	13
S7	1	1	3	1	1	3	1	11
<i>Subtotal</i>	8	7	15	9	11	25	7	82
Total	17	13	24	15	19	37	13	138

EEB4 : Ecole européenne de Bruxelles IV

	BG	DE	EN	ET	FR	IT	NL	RO	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	1	2	1	3	1	1	1	11
P1	1	1	1	1	3	1	1	1	10
P2	1	1	1	1	3	1	1	1	10
P3	1	1	1	1	3	1	1	1	10
P4	1	1	2	1	3	1	1	1	11
P5	1	1	2	1	4	1	1	1	12
<i>Subtotal</i>	5	5	7	5	16	5	5	5	53
S1	1	1	2		4	1	1	1	11
S2	1	1	3		5	1	1	1	13
S3	1	1	2		6	1	2	1	14
S4	1	1	2		5	1	2	1	13
S5	1	1	2		5	1	1		11
S6		1	2		4	1	1		9
S7		1	2		4	1	1		9
<i>Subtotal</i>	5	7	15		33	7	9	4	80
Total	11	13	24	6	52	13	15	10	144

Sur le constat que les Ecoles européennes de Bruxelles I – sites Uccle et Berkendael, II et III ont atteint la limite maximale du nombre de salles de classe disponibles, l’Autorité centrale des inscriptions dispose du droit d’adapter cette structure, notamment par la création de nouvelles classes, prioritairement à l’Ecole européenne de Bruxelles II – site Evere et à l’Ecole européenne de Bruxelles IV, dans les sections linguistiques et niveaux, qui y sont ouverts. Les règles de regroupement de classes décidées par le Conseil supérieur¹ s’appliquent.

¹ Décisions du Conseil supérieur adoptées par procédure écrite 2014/13 en date du 14 mai 2014

ANNEXE III

DE	Cycle maternel,	EEB2-EVE jusqu'à 30 élèves puis EEB1-UCC, EEB1-BK (classes), EEB2-WOL, EEB3, EEB4 jusqu'à 20 élèves
	Cycle primaire	
	Cycle secondaire	
EN	Cycle maternel, P1, P2, P3	EEB2-EVE jusqu'à 30 élèves puis EEB1-UCC, EEB1-BK (classes), EEB2-WOL, EEB3, EEB4 jusqu'à 20 élèves
	P4, P5	
	Cycle secondaire	
FR	Cycle maternel,	EEB2-EVE jusqu'à 30 élèves puis EEB1-UCC, EEB1-BK, EEB2-WOL, EEB3, EEB4 jusqu'à 20 élèves
	Cycle primaire	
	Cycle secondaire	
IT	Cycle maternel, P1, P2, P3	EEB2-EVE jusqu'à 30 élèves puis EEB1-UCC, EEB1-BK (classes), EEB2-WOL, EEB4 jusqu'à 20 élèves
	P4, P5	
	Cycle secondaire	
NL	Cycle maternel,	EEB2-EVE jusqu'à 30 élèves puis EEB2-WOL, EEB3, EEB4 jusqu'à 20 élèves
	Cycle primaire,	
	Cycle secondaire	
ES	Cycle maternel, P1, P2	EEB1-UCC, EEB1-BK (classes), EEB3
	P3, P4, P5	
	Cycle secondaire	
EL	Cycle maternel, P1, P2, P3	EEB1-BK (classes), EEB3
	P4, P5	
	Cycle secondaire	
DA	Cycle maternel,	EEB1-UCC
HU	Cycle primaire	
PL	Cycle secondaire	
LV	Cycle maternel,	EEB1-BK
SK	Cycle primaire	
FI	Cycle maternel, Cycle primaire,	EEB2-EVE jusqu'à 30 élèves puis EEB2-WOL jusqu'à 20 élèves
LT		
PT		
SV	Cycle secondaire	EEB2-WOL
CS	Cycle maternel,	EEB3
	Cycle primaire,	
	Cycle secondaire	
BG	Cycle maternel,	EEB4
	Cycle primaire,	
	S1- S5	
ET	Cycle maternel,	EEB4
	Cycle primaire	
RO	Cycle maternel,	EEB4
	Cycle primaire, S1- S4	

ANNEXE IV

REPARTITION DES SECTIONS LINGUISTIQUES ET DES ELEVES SWALS PAR ECOLE/SITE

SECTIONS LINGUISTIQUES

EEB1 - site UCC

Maternel	DA	DE	EN	ES	FR	HU	IT	PL
Primaire	DA	DE	EN	ES	FR	HU	IT	PL
Secondaire	DA	DE	EN	ES	FR	HU	IT	PL

EEB1 - site BK

				Classes					
Maternel	FR	LV	SK		DE	EL	EN	ES	IT
Primaire	FR	LV	SK		DE	EL P1-P3	EN P1-P3	ES P1-P2	IT P1-P3

EEB2 - site WOL

Maternel	DE	EN	FI	FR	IT	LT	NL	PT	SV
Primaire	DE	EN	FI	FR	IT	LT	NL	PT	SV
Secondaire	DE	EN	FI	FR	IT	LT	NL	PT	SV

EEB2 - site EVE

Maternel	DE	EN	FI	FR	IT	LT	NL	PT	SV
Primaire	DE	EN	FI	FR	IT	LT	NL	PT	SV

EEB3

Maternel	CS	DE	EL	EN	ES	FR	NL
Primaire	CS	DE	EL	EN	ES	FR	NL
Secondaire	CS	DE	EL	EN	ES	FR	NL

EEB4

Maternel	BG	DE	EN	ET	FR	IT	NL	RO
Primaire	BG	DE	EN	ET	FR	IT	NL	RO
Secondaire	BG S1 → S5	DE	EN	-	FR	IT	NL	RO S1 → S4

ELEVES SWALS

EEB1 - site UCC

Maternel	SL	MT
Primaire	SL	MT
Secondaire	SL	MT

EEB2 - site WOL

Maternel	ET #	LV #
Primaire	ET #	LV #
Secondaire	ET #	LV

EEB3

Maternel	SK #
Primaire	SK #
Secondaire	SK

EEB4

Maternel	-	-	HR	-
Primaire	-	-	HR	-
Secondaire	BG S6 - S7	ET	HR	RO S5 → S7

sur la base du regroupement de fratrie uniquement

Légende:

BG = bulgare
FI = finnois
NL = néerlandais

CS = tchèque
FR = français
PL = polonais

DA = danois
HR = croate
PT = portugais

DE = allemand
HU = hongrois
RO = roumain

EL = grec
IT = italien
SK = slovaque

EN = anglais
LT = lituanien
SL = slovène

ES = espagnol
LV = letton
SV = suédois

ET = estonien
MT = maltais

Année scolaire 2021-2022